



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2024-061

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2024

Sommaire

DIRM /

R53-2024-06-04-00004 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-012 « DÉPÔT DE DEMANDES DE LICENCES ALGUES » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (2 pages)	Page 4
R53-2024-06-04-00015 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-023 « PÊCHE DU POULPE EN ILLE-ET-VILAINE, CÔTES D'ARMOR ET MORBIHAN » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (12 pages)	Page 7
R53-2024-06-04-00025 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-033 « BULOTS MORLAIX » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 20
R53-2024-06-04-00026 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-034 « CHALUT MER D'IROISE » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 27
R53-2024-06-04-00032 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-040 « FILET RADE DE BREST » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 34
R53-2024-06-04-00035 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-043 « OURSINS DOUARNENEZ » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 41
R53-2024-06-04-00037 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-045 « POUCES-PIEDS IROISE » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 48
R53-2024-06-04-00038 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-046 « BIVALVES SAINT-MALO » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 55
R53-2024-06-04-00039 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-047 « BULOTS SAINT-MALO » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (10 pages)	Page 62
R53-2024-06-04-00040 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-048 « CASIER A SEICHES SAINT-MALO » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 73
R53-2024-06-04-00043 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-050 « BIVALVES EN PLONGÉE RANCE SAINT-MALO » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 80

R53-2024-06-04-00044 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-051 « PRAIRES SAINT-MALO » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 87
R53-2024-06-04-00045 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-052 « PRAIRES EN PLONGÉE SAINT-MALO » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 94
R53-2024-06-04-00046 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-053 « VENUS SAINT-MALO » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 101
R53-2024-06-04-00047 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-054 « BIVALVES LORIENT CÔTIER » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 108

DIRM

R53-2024-06-04-00004

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-012 « DÉPÔT DE DEMANDES DE LICENCES ALGUES » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-012 « DÉPÔT DE DEMANDES DE LICENCES ALGUES » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2023-04-26-00001 du 26 avril 2023 portant approbation de la délibération n° 2023-008 « ALGUES – CRPMEM – A » du 26 avril 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2019-09-12-003 du 12 septembre 2019 portant approbation de la délibération n° 2019-017 « RÉCOLTE A PIED ALGUES – CRPMEM – A » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-012 « DÉPÔT DE DEMANDES DE LICENCES ALGUES » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licences de récolte des algues de rives et de pêche des goémons poussant en mer (*Laminaria digitata* et *Hyperborea*) dans les eaux territoriales au large la Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024
Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR – DDTM/DML 22/29/35/56 – ULAM 22/29/35/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22/29/35/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22/29/35/56 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-012 DELIBERATION « DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES ALGUES » DU 02 MAI 2024

FIXANT LES DATES ET LIEUX DE DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES DE RECOLTE DES ALGUES DE RIVES ET DE PECHE DES GOEMONS POUSSANT EN MER (*LAMINARIA DIGITATA* ET *HYPERBOREA*) DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE LA BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 912-3, L. 921-2, R. 921-20, R 912-31 et suivants ;
- VU** la délibération n°2023-008 « **ALGUES-CRPMEM - A** » du 26 avril 2023 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des goémons poussant en mer (*Laminaria Digitata et Hyperborea*) dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2019-017 "**RECOLTE A PIED ALGUES DE RIVE –CRPMEM - A**" du 30 aout 2019 fixant les conditions d'attribution de la licence de récolte a pied des algues de rive à titre professionnel sur le littoral de la région bretagne ;

ADOPTE

Article 1 – Champ d'application

La présente délibération s'applique aux licences de récolte à pied des algues de rive et aux licences de pêche des goémons poussant en mer dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne.

Article 2 – Lieux de dépôt des demandes de licences

Les demandes de licences doivent être déposées sur la plateforme PESCALICE.fr exceptées les demandes répondant au statut de demande en première installation, les demandes répondant aux situations de changement d'armateur et les demandes de licences de récolte d'algues de rive, qui peuvent être déposées via le formulaire papier du CRPMEM de Bretagne, au CRPMEM de rattachement du navire soit par courrier, le cachet de la poste faisant foi, soit par remise en main propre.

Article 3 : Date de dépôt des demandes de licences en Bretagne

Pour les renouvellements et les nouvelles demandes, les dossiers de demandes de licence pour la région Bretagne doivent être déposés **conformément aux dates fixées ci-après**. Les nouvelles demandes et les demandes répondant au statut de première installation, déposées au-delà des dates fixées ci-dessus seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licence.

<u>Secteur</u>	<u>Métiers /Gisements -Secteur</u>	<u>Date de dépôt</u>
BRETAGNE	Récolte du goémon poussant en mer	Du 1 ^{er} au 30 septembre
	Algues de rive – Extraits annuels	Du 15 octobre au 15 novembre de chaque année
	Algues de rive – Extraits saisonniers	A compter du 01 ^{er} janvier de chaque année

Article 4 : Disposition diverse

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

DIRM

R53-2024-06-04-00015

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-023 « PÊCHE DU POULPE EN
ILLE-ET-VILAINE, CÔTES D ARMOR ET
MORBIHAN » du 2 mai 2024 du comité régional
des pêches maritimes et des élevages marins de
Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-023 « PÊCHE DU POULPE EN ILLE-ET-VILAINE, CÔTES D'ARMOR ET MORBIHAN » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-023 « PÊCHE DU POULPE EN ILLE-ET-VILAINE, CÔTES D'ARMOR ET MORBIHAN » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des poulpes dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-03-07-00003 du 7 mars 2024 portant approbation de la délibération n° 2024-002 « PÊCHE DU POULPE EN ILLE-ET-VILAINE, CÔTES D'ARMOR ET MORBIHAN » du 22 janvier 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) de l'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture

Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35-22-56 – ULAM 35-22-56 – Groupements de gendarmerie 35-22-56 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 35-22-56 – DIRM/SCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES
MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS
DE BRETAGNE

---Article L. 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-023 DELIBERATION « PECHE DES POULPES EN ILLE ET VILAINE, CÔTES D'ARMOR ET MORBIHAN »

**FIXANT LES CONDITIONS DE PECHE DU POULPE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DES DEPARTEMENTS
DE L'ILLE ET VILAINE, DES COTES D'ARMOR ET DU MORBIHAN**

**Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé
« CRPME de Bretagne »),**

- VU** le règlement 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU** la délibération n° B78-2020 du 09 décembre 2020 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- VU** la délibération n° 2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPME de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** la délibération n° 2024-018 « CRUSTACES » du 2 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des crustacés dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2024-016 « CANOT » du 2 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la petite pêche côtière polyvalente du poisson au filet, aux métiers de l'hameçon, et des crustacés dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2024-021 « METIERS DE L'HAMECON » du 2 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche du poisson aux métiers de l'hameçon dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2024-019 « FILET » du 2 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche du poisson au filet dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;
- VU** la délibération 2024-020 « NASSE A POISSONS » du 2 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche du poisson à la nasse dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;
- VU** la délibération 2024-025 « BULOT – CÔTES D'ARMOR » du 2 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des bulots dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor ;
- VU** la délibération 2024-047 « BULOT SAINT MALO » du 2 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des bulots dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine ;
- VU** la délibération 2024-055 « BULOT AURAY/VANNES » du 2 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des bulots dans les eaux territoriales au large du Morbihan- Secteur AURAY/VANNES ;
- VU** la délibération 2024-030 « SEICHES AU CASIER COTES D'ARMOR » du 2 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des seiches au casier dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor ;
- VU** la délibération 2024-048 « CASIER A SEICHES SAINT MALO » du 2 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des seiches au casier dans les eaux territoriales au large de l'Ille et Vilaine ;
- VU** la délibération 2024-065 « SEICHES MORBIHAN » du 2 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des seiches dans les eaux territoriales au large du Morbihan ;
- VU** les avis de la commission « pêche côtière » du CRPME de Bretagne du 06 avril 2023, du 23 juin 2023 et 10 novembre 2023 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 1^{er} décembre au 21 décembre 2023 inclus.

Considérant le phénomène de prolifération exceptionnelle de poulpes observée dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne depuis 2021;

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, la pêche des poulpes dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan;

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Casier-piège ou Casier parloir : (codes engin FIX et FPO) tout engin répondant a minima à l'une des caractéristiques suivantes :

- qui n'est pas équipé d'une ou plusieurs goulotte(s) rigide(s) d'un diamètre de 140 mm ou plus, de forme droite(s) ou conique(s).
- qui est équipé d'un cloisonnement ou d'un dispositif anti-retour.

Pot à poulpe : (codes engin FIX et FPO) piège sous la forme de pot ou d'amphore rigide, monté en filière, pouvant être lesté et disposant d'une ouverture permanente et non obstruée, posé sur les fonds marins et destiné à la capture de céphalopodes.

Article 2 - Objet

A compter du 01^{er} septembre 2023, la pêche du poulpe (OCC, OCT, OCZ, EOI, OCM) dans les eaux territoriales située au large des côtes d'Armor, de l'Ille et Vilaine et du Morbihan est soumise aux dispositions décrites aux articles 2 à 13 de la présente délibération.

Article 3 - Périmètre d'application

La pêche du poulpe est autorisée sur l'ensemble des eaux territoriales située au large des Côtes d'Armor, de l'Ille et Vilaine et du Morbihan.

Article 4 - Calendrier et horaires de pêche

La pêche du poulpe est autorisée du 01^{er} janvier au 31 décembre, sans restriction d'horaire.

Article 5 – Mesures techniques

La pêche du poulpe est autorisée sans limitation de capture.
Il n'est pas fixé de limite de taille de navire pour la pêche du poulpe.

Article 6 - Mesures techniques concernant l'utilisation des casiers et pièges

6-1) Limitation du nombre de casiers et de pièges

Le nombre maximum de casiers, pots, pièges ou assimilés (codes engins FPO et FIX) utilisés pour la pêche du poulpe est limité à 200 par homme embarqué dans la limite de 400 par navire sauf pour les navires par ailleurs titulaires d'une licence crustacé dont la limite de casiers, pots, pièges ou assimilés est fixée à :

- Eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine et Côtes d'Armor :
 - Pour les navires de longueur hors tout (LHT) inférieure à 20 mètres : 250 par homme embarqué dans la limite de 1 000 par navire

- Pour les navires de LHT supérieure à 20 mètres : 250 par homme embarqué dans la limite de 1 200 par navire
- Eaux territoriales situées au large du Morbihan :
 - Pour les navires de LHT inférieure à 20 mètres : 300 par homme embarqué dans la limite de 1000 par navire
 - Pour les navires de LHT supérieure à 20 mètres : 300 par homme embarqué dans la limite de 1 200 par navire

Quand la pêche du poulpe est réalisée au moyen de casiers ou de pièges par ailleurs réglementés pour la pêche d'autres espèces dans les délibérations susvisées, le nombre maximal de ces engins autorisés ne peut être supérieur au nombre figurant dans ces délibérations sans empêcher l'utilisation d'autres types de casiers pots, pièges ou assimilés dans la limite totale prévue à l'alinéa 1 du présent article.

En tout état de cause, le nombre total de casiers ou pièges autorisé pour la pêche au poulpe (toutes espèces confondues) ne peut être supérieur au nombre figurant au 1^{er} alinéa du présent article.

La liste des engins ainsi que les limitations fixées dans les délibérations susvisées correspondantes sont rappelées en annexe 1.

6-2) Utilisation des casiers pièges ou assimilés sur le littoral d'Ille et Vilaine

Au sein des eaux littorales situées au large de l'Ille et Vilaine, les casiers pièges ou assimilés doivent être équipés d'au moins une trappe d'échappement fixée dans la partie inférieure de la chambre ou sur l'un des côtés du casier. Chaque trappe doit avoir une taille suffisante pour le passage aisé d'une boîte rigide(s) et l'insertion complète de cette boîte dans le casier, qu'il soit sec ou mouillé. La boîte rigide(s) doit avoir 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.

Les pots à poulpe tels que défini à l'article 1 de la présente délibération ne sont pas soumis à ces restrictions.

6-3) Utilisation de casiers à bulots ou de casiers à seiches

Les détenteurs d'une licence Bulot ou Casiers à seiches délivrée par le CRPMEM Bretagne ne sont pas soumis aux limitations du nombre de casiers fixés au premier alinéa de l'article 5.1 dès lors que les captures de poulpe sont égales ou inférieures à 10% en poids vif de l'ensemble des captures réalisées au cours d'une marée.

6-4) Remise à l'eau des gros crustacés

Hormis dans les secteurs autorisés ou dans les conditions prévues par la délibération « CRUSTACES » susvisée, lorsque des casiers pièges ou parloirs sont utilisés sur une marée, la capture, la détention et le débarquement de gros crustacés (homard, tourteau, langouste, araignée) sont interdits. Les crustacés doivent immédiatement être remis à l'eau vivants.

La pêche des gros crustacés (homard, tourteau, langouste, araignée) au moyen de casiers ou de pièges est interdite pour les navires n'étant pas titulaire d'une licence CANOT ou CRUSTACE. Les crustacés doivent immédiatement être remis à l'eau vivants.

6-5) Marquage obligatoire des casiers et des pièges

Sans préjudice des obligations communautaires de marquage des engins dormants, le marquage des casiers et des pièges utilisés pour la pêche du poulpe est obligatoire sur l'ensemble des eaux territoriales au large de la Bretagne.

Article 7 - Mesures techniques concernant les métiers de l'hameçon

La pêche des poulpes aux métiers de l'hameçon est autorisée dans la limite de 3000 hameçons par navire (Code engin LHP, LHM, LLS, LLD, LTL).

Article 8 - Mesures techniques concernant l'usage des filets

Les captures de poulpes sont autorisées au moyen de filets uniquement pour les détenteurs des licences filet et canot délivrées par le CRPMEM Bretagne. Dans ce cadre, l'usage des filets est autorisé dans la limite des mesures techniques fixées par les délibérations « CANOT » et « FILET » susvisées.

Article 9 - Mesures techniques concernant l'usage des chaluts

Les captures de poulpe au chalut sont autorisées, pour autant qu'elles s'opèrent dans le respect de l'ensemble des autres prescriptions réglementaires nationales et communautaires en vigueur concernant cet engin de pêche.

Article 10 - Mesures techniques concernant la pêche en plongée

La pêche du poulpe en plongée sous-marine en scaphandre autonome est autorisée, pour autant qu'elle s'opère dans le respect de l'ensemble des autres prescriptions réglementaires nationales et communautaires en vigueur concernant cette technique de pêche.

Les marins embarqués à bord des navires pêchant le poulpe en plongée sous-marine doivent être titulaires d'une autorisation administrative individuelle délivrée par le Préfet de la Région Bretagne.

Article 11 : Définition de mesures complémentaires

Si l'état des stocks ou les conditions de cohabitation entre métiers de la pêche le justifient, le Président du CRPMEM, après avis du président du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) concerné, peut préciser, par décision, des mesures permettant notamment une régulation de l'effort de pêche et/ou une organisation des métiers permettant de garantir une bonne cohabitation entre les métiers de pêche maritime. Ces mesures peuvent consister en :

A – Des limitations complémentaires par secteur :

- La définition de secteurs pouvant faire l'objet de mesures particulières au sein des eaux territoriales de la région Bretagne ;
- Des secteurs autorisés ou interdits pour la pêche du poulpe.
- Des secteurs faisant l'objet de priorisation d'accès entre métiers de la pêche maritime.

B. Des mesures techniques complémentaires :

- Des limitations des engins de pêches en nombre ;
- Des engins autorisés ou interdits pour la pêche du poulpe ;
- Des règles relatives aux durées d'immersion et/ou aux conditions de relève périodiques des engins ;
- Des limitations des longueurs de filière ;
- Des calendriers et/ou des horaires de pêche ;
- Des limitations de capture et de débarquement globaux, par type d'engin et/ou par homme embarqué et/ou par navire ;
- Des limitations de longueur de navire

Article 12 - Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la Délégation à la Mer et au Littoral dont il dépend, de ses obligations déclaratives. En tant que de besoin, ces déclarations et justificatifs seront transmis aux CDPMEM de rattachement du navire.

Article 13 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Articles 14 - Dispositions diverses

La délibération n° 2024-02 « PECHE DU POULPE EN ILLE ET VILAINE, COTES D'ARMOR ET MORBIHAN » 22 janvier 2024.

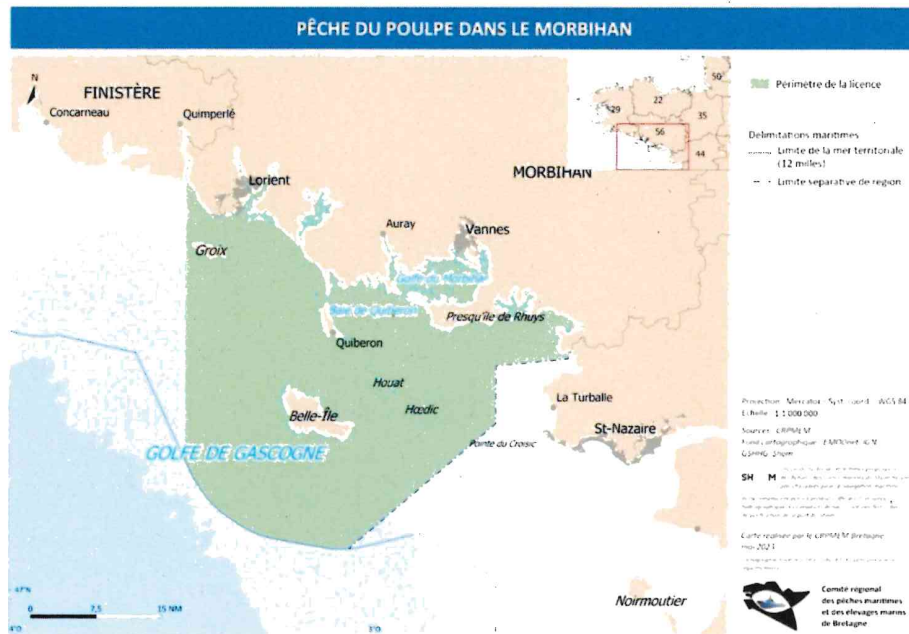
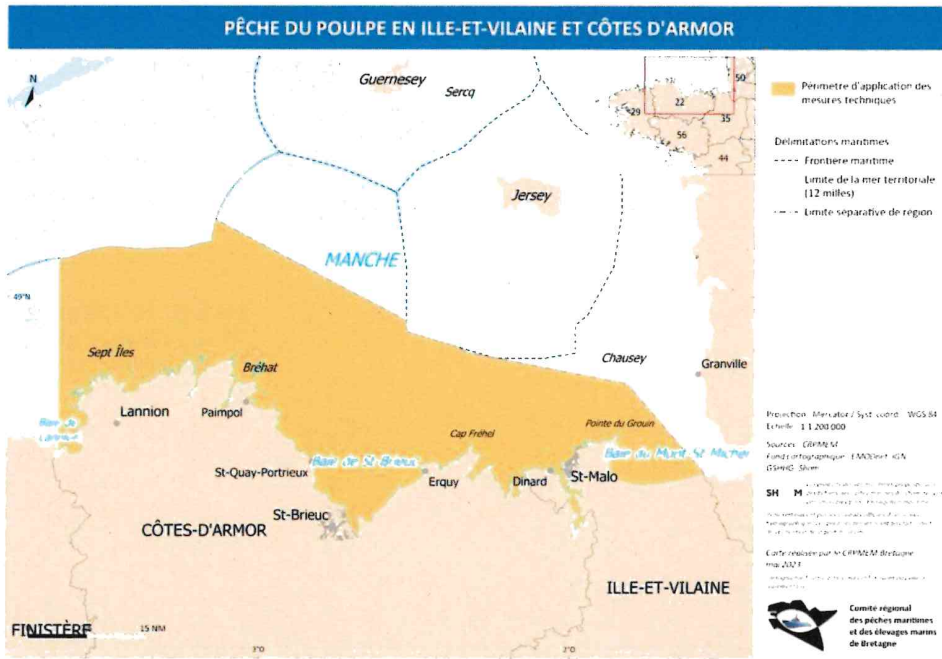
Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

**ANNEXE 1 à la délibération 2024-023 « PECHE DU POULPE EN ILLE VILAINE, CÔTES D'ARMOR ET MORBIHAN »
DU 2 MAI 2024**

Cartographie du secteur de pêche du poulpe en Ile et Vilaine, Côtes d'Armor et Morbihan



**ANNEXE 2 à la délibération 2024-023 « PECHE DU POULPE EN ILLE VILAINE, CÔTES D'ARMOR ET MORBIHAN »
DU 2 MAI 2024**

Rappel de la réglementation encadrant le nombre de casiers ou de pièges selon les licences

Type de casier	Secteur	Nombre de casiers par homme embarqué	Nombre maximum de casiers par navire
Nasse à poisson	Eaux territoriales situées au large de la Bretagne		40
Casiers à bulot	Eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine		720
Casiers à bulot	Eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor		720 et 60 casiers maximum par filière
Casiers à bulot	Eaux territoriales situées au large du Morbihan – Secteur Auray Vannes		200
Casier à seiche	Eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine	250	750
Casier à seiche	Eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor		750
Casier à seiche	Eaux territoriales situées au large du Morbihan	400	800
Casier à gros crustacés	Eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine	Titulaire de la licence CRUSTACE : 250 Titulaire de la licence CANOT : 200	1000 pour les navires ≤ 20m LHT 1200 pour les navires > 20 m LHT
Casier à gros crustacés (Casier ne répondant pas à la définition du casier piège) –	Eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor	Titulaire de la licence CRUSTACE : 250 Titulaire de la licence CANOT : 200	1000 pour les navires ≤ 20m LHT 1200 pour les navires > 20 m LHT
Casier à gros crustacé (Casier ne répondant pas à la définition du casier piège)	Eaux territoriales situées au large du Morbihan	Titulaire de la licence CRUSTACE 300 Titulaire de la licence CANOT : 200	1000 pour les navires ≤ 20m LHT 1200 pour les navires > 20 m LHT

**ANNEXE 3 à la délibération 2024-023 « PECHE DU POULPE EN ILLE VILAINE, CÔTES D'ARMOR ET MORBIHAN »
DU 2 MAI 2024**

Rappel de la réglementation liée aux captures de gros crustacés autorisée par la réglementation en vigueur dans les eaux territoriales au large des côtes d'Armor, de l'Ille et Vilaine et du Morbihan

Pourcentage de capture de gros crustacés autorisée par la réglementation en poids vif du volume des captures détenues à bord (% en poids vif du volume des captures détenues à bord)

Engin de pêche Licence	Casiers parloirs	Casiers à gros crustacés (Casiers ne répondant pas à la définition d'un casier parloir)	Filets	Chaluts	Plongée
Canot	Titulaire du timbre expérimental « Casiers à goulottes latérales Morbihan » : Pas de limitation Autres cas : 0%	Pas de limitation	Pas de limitation	10%	Titulaire du timbre plongée en Ille et Vilaine : Pas de limitation Autres cas : 10%
Crustacé	Titulaire du timbre expérimental « Casiers à goulottes latérales Morbihan » : Pas de limitation Autres cas : 0%	Pas de limitation	Pas de limitation	10%	Titulaire du timbre plongée en Ille et Vilaine : Pas de limitation Autres cas : 10%
Non détenteur d'une licence Crustacé ou Canot	0%	0%	10%	10%	10%

**ANNEXE 4 à la délibération 2024-023 « PECHE DU POULPE EN ILLE VILAINE, CÔTES D'ARMOR ET MORBIHAN »
DU 2 MAI 2024**

Rappel du poids minimum de référence de conservation du poulpe (*Octopus vulgaris*) dans les eaux territoriales au
large de la Bretagne

Conformément au règlement 2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, le poids minimum de référence de conservation du poulpe (*Octopus vulgaris*) est de **750 grammes**.

DIRM

R53-2024-06-04-00025

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-033 « BULOTS MORLAIX » du 2 mai 2024
du comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-033 « BULOTS MORLAIX » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-033 « BULOTS MORLAIX » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche du bulot dans les eaux territoriales au large des Finistère, secteur de Morlaix, est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2016-13615 du 9 septembre 2016 portant approbation de la délibération n° 2016-043 « BULOTS – MX – B » du 29 août 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 29 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 29 – DIRM/SCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-033-DELIBERATION "BULOTS MORLAIX" DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DU BULOT DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DES FINISTERE - SECTEUR DE MORLAIX

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1 et suivants, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6 et L. 946-7 ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 modifié du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU** la délibération n°2024-010XX « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** L'avis de la commission « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 1er juillet 2016 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des bulots dans les eaux territoriales situées au large du Finistère, dans le secteur de Morlaix ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des bulots dans les eaux territoriales situées au large du Finistère, dans le secteur de Morlaix ;

ADOPTE

Article 1 - Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des bulots dans les eaux territoriales situées au large du département du Finistère dans le secteur de Morlaix est soumise à la détention d'une licence « BULOTS MORLAIX », valant licence nationale de pêche des coquillages, autres que la coquille Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (carte en annexe 1) :

- Au Nord la ligne joignant la côte de l'île de Batz, le phare de l'île de Batz, le Trépieds de la Méloine, la bouée du Crapaud
- A l'Ouest, le méridien 04°W
- A l'Est, le méridien 03°38,5'W
- Au Sud, la côte.

Article 3 - Contingents de licences

Le nombre de licences de pêche des bulots dans le secteur prévu par l'article 2 est fixé à 6.

Article 4 – Conditions particulières d'éligibilité de la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres et une puissance motrice non bridée inférieure ou égale à 184 Kw (250 CV).

Article 5 - Organisation de la campagne

5-1) La pêche des bulots est autorisée au lendemain de la fermeture de la pêche de la coquille Saint Jacques de la Baie de Morlaix sur le gisement « côtier » et est close au 15 août à 00h00.

5-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM du Finistère, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 6 - Encadrement du nombre de casiers

Le nombre maximum de casiers à bulots autorisés à être mouillés est limité à **500** par navire.

Article 7 - Points de débarquement

Les produits de la pêche doivent être mis à terre dans les seuls lieux prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé.

Article 8 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 9 - Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

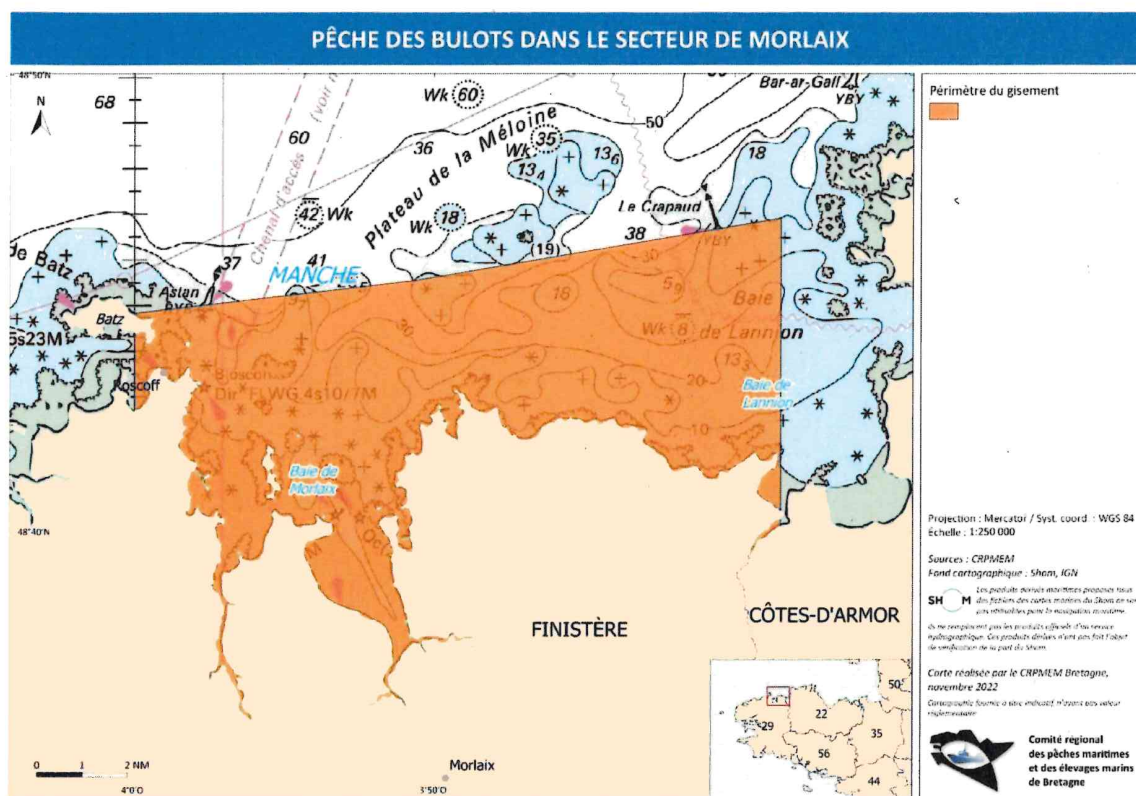
La délibération 2016-043 « BULOTS-MX-B » du 29 août 2016 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 1 à la délibération 2024-033 « BULOTS MORLAIX » du 02 mai 2024



La présente carte n'a qu'une valeur informative.

DIRM

R53-2024-06-04-00026

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-034 « CHALUT MER D IROISE » du 2 mai
2024 du comité régional des pêches maritimes et
des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-034 « CHALUT MER D'IROISE » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-034 « CHALUT MER D'IROISE » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche au chalut de fond du poisson, des mollusques et des pectinidés autres que les coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large du Finistère, secteur Mer d'Iroise, est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-03-12-00003 du 12 mars 2024 portant approbation de la délibération n° 2024-008 « CHALUT – MER D'IROISE – B » du 22 janvier 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 29 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 29 – DIRM/SCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



2024-034 DELIBERATION « CHALUT MER D'IROISE » DU 2 MAI 2024

**FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHÉ AU CHALUT DE FOND DU POISSON,
DES MOLLUSQUES ET DES PECTINIDES AUTRES QUE LES COQUILLES SAINT JACQUES
DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU FINISTERE - SECTEUR MER D'IROISE**

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le Règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21
- VU l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 modifié du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHÉ EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU l'avis du conseil du CRPMEM du Finistère en date du 29 septembre 2023 ;
- VU l'avis du groupe de travail Pêche Côtière du 10 novembre 2023 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le 1er décembre au 21 décembre 2023 inclus ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche au chalut de fond du poisson, des mollusques et des pectinidés autres que la Coquille Saint Jacques en Mer d'Iroise,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées en mer d'Iroise,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche au chalut de fond du poisson, des mollusques et des pectinidés autres que la Coquille Saint-Jacques en Mer d'Iroise,

ADOPTE

Article 1 - Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Demande de renouvellement à l'identique : demande présentée par un armateur ayant obtenu la même licence pour la précédente campagne de pêche avec le même navire.

Demande de renouvellement avec changement de navire : demande présentée par un armateur, pour un navire différent de celui pour lequel il avait obtenu cette même licence pour la précédente campagne de pêche ou en cours, et à condition qu'il ne demande pas cette licence avec l'ancien navire.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des poissons, mollusques et des pectinidés autres que coquilles Saint Jacques dans les eaux territoriales situées au large du Finistère nord est soumise à la détention de la licence « CHALUT MER D'IROISE » dès lors qu'elle est pratiquée à l'aide d'un chalut de fond (Code engin OTB, PTB, TB).

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (carte en annexe 1), suivant la laisse de basse mer à la côte :

- la limite des 3 milles comptés à partir de la laisse de basse mer.
- le méridien 05°10'W
- le parallèle 48°30' N
- le parallèle 47°58' N

Ce périmètre peut être divisé en zones distinctes.

Article 3 - Contingent de licences

3-1) Le nombre de licences de pêche au chalut de fond du poisson, des mollusques et des pectinidés autres que les coquilles Saint-Jacques, dans le secteur délimité à l'article 2, est fixé à **42**.

3-2) Pour prétendre au renouvellement des licences, chaque détenteur devra réaliser, **quel que soit l'engin utilisé**, un plafond minimum de 2 tonnes, dans un ou plusieurs secteurs suivants : 25°42, 25°44A, 25°51, 25°52, 25°53, 25° 55, 25°56, 25°57, 25°58, 24E4 24E5. Ce plafond minimum sera évalué sur une période de 24 mois s'étalant du 1^{er} septembre N-3 au 31 août N-1 pour le renouvellement de la licence pour l'année N.

Article 4 - Conditions particulières d'attribution et d'éligibilité de la licence

4-1) Sans préjudices des conditions d'attribution et d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 18 mètres ;
- Qu'aux demandes en renouvellement à l'identique ou avec changement de navires.

Les autres demandes ne sont pas éligibles.

4-2) Les dérogations d'accès des navires ayant une longueur hors tout supérieure à 18 mètres, acquises sur la base d'antériorités en 2003, peuvent être renouvelées selon les conditions définies à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée et sous réserve d'avoir pratiqué l'activité de pêche au chalut de fond au cours de l'année précédant la demande dans le périmètre défini à l'article 2-2).

4-3) Lorsque des zones sont créées, l'exercice de la pêche au moyen de cette licence n'est autorisé que dans la seule zone pour laquelle elle a été délivrée. Les navires dérogatoires n'auront accès qu'aux seules zones pour lesquelles ils auront justifié une antériorité et sous réserve de la réactiver chaque année.

Article 5 - Organisation de la campagne

Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM des Côtes d'Armor, et après avis du Président de la Commission « Pêche Côtière » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 6 - Points de débarquement

Les points de débarquement sont ceux prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé.

Article 7 - Mesures de gestion

Dans le périmètre défini à l'article 2.2 de la présente délibération :

- Interdiction des chaluts 3 fûnes ;
- Interdiction des chaluts jumeaux.

Article 8 - Pêche au lançon

Les navires titulaires d'une autorisation administrative pour la pêche du lançon au chalut, et ne pratiquant pas le chalutage de fond en dehors de ce régime spécial, ne sont pas assujettis au régime de cette licence.

Article 9 - Obligation d'équipement de balise VMS

Tout navire titulaire de la licence « CHALUT MER D'IROISE » est équipé d'une balise VMS (Vessel Monitoring System) en état de marche et allumée durant toute la marée de pêche au chalut en mer d'Iroise (du départ du port au retour au port dans le périmètre défini à l'article 2.2, y compris durant le temps de route.

Article 10 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 11 - Dispositions diverses

La délibération 2024-008 « CHALUT-MER D'IROISE B » du 12 janvier 2024 est abrogée.

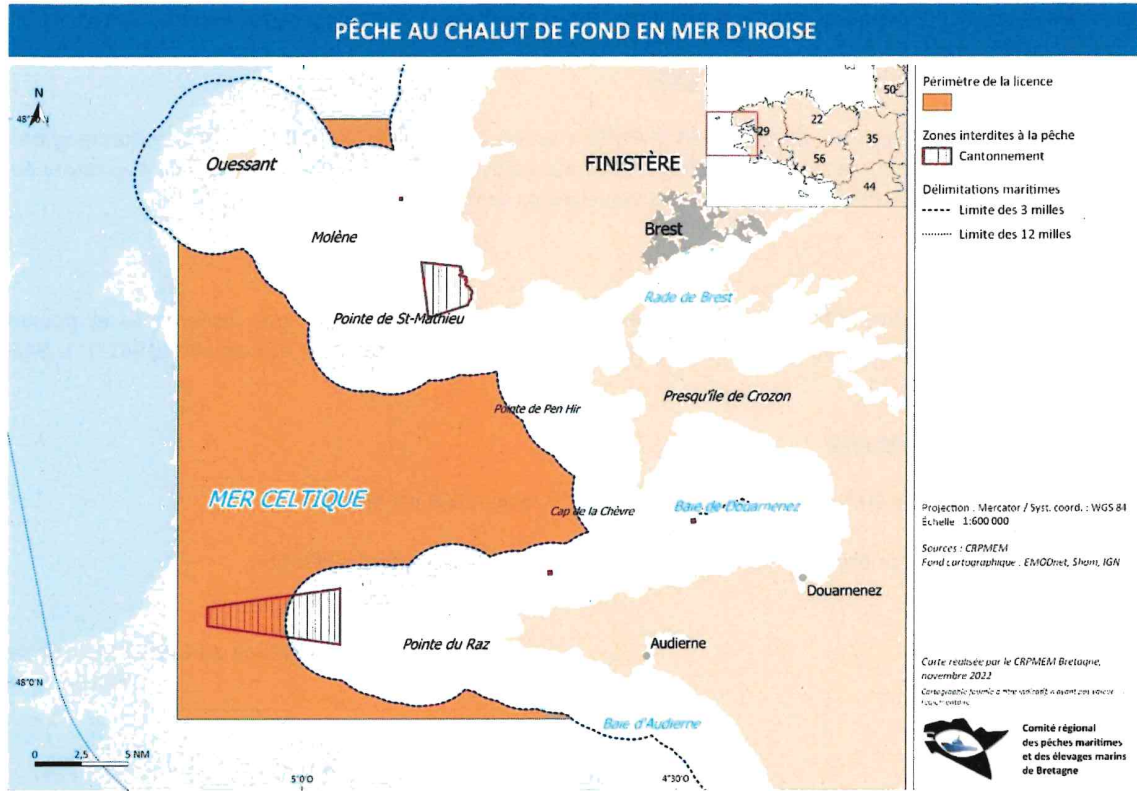
Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 1 à la délibération 2024-034 « CHALUT MER D'IROISE » du 02 mai 2024



DIRM

R53-2024-06-04-00032

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-040 « FILET RADE DE BREST » du 2 mai
2024 du comité régional des pêches maritimes et
des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-040 « FILET RADE DE BREST » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-040 « FILET RADE DE BREST » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche du poisson au filet dans les eaux territoriales au large du Finistère, secteur Rade de Brest, est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2015-11537 du 28 juillet 2015 portant approbation de la délibération n° 2015-041 « FILETS – NF – B » du 12 juin 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 29 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 29 – DIRM/SCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-040 DELIBERATION « FILET RADE DE BREST » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DU POISSON AU FILET DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU FINISTERE - SECTEUR RADE DE BREST

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche aux filets dans les eaux territoriales situées au large du Finistère dans le secteur de la Rade de Brest ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche aux filets dans les eaux territoriales situées au large du Finistère dans le secteur de la Rade de Brest ;

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 – Champ d'application

2-1) La pêche du poisson aux filets dans les eaux territoriales situées au large du Finistère dans le secteur de la Rade de Brest est soumise à la détention de la licence « FILET RADE DE BREST ».

2-2) Le périmètre du secteur est délimité comme suit (carte en annexe 1) :

En amont par les limites transversales de la mer des différentes rivières et cours d'eau et en aval par une ligne joignant la Pointe des Espagnols au Phare du Portzic.

La zone dite de l'Auberlac'h est interdite à la pêche aux filets. Elle est délimitée comme suit :

- au sud par le parallèle 48°18.800,
- à l'ouest par l'alignement Pointe d'Armorique - sud de l'Île Ronde. L'alignement sud de l'Île Ronde –pointe de Lanvéoc jusqu'à l'intersection du 48°18.800,
- à l'est par l'alignement Pointe du Rozegat - pointe de Lanvéoc, jusqu'à l'intersection du 48°18.800,
- au nord par la pointe de Rozegat, en suivant le trait de côte jusqu'à la pointe d'Armorique.

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche aux filets en Rade de Brest est fixé à **33**.

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 11 mètres.

Article 5 – Ports de débarquement

Les produits de la pêche doivent être mis à terre dans le département du Finistère dans les lieux prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé.

Article 6 - Organisation de la campagne

La pêche aux filets en Rade de Brest est ouverte toute l'année.

Article 7 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

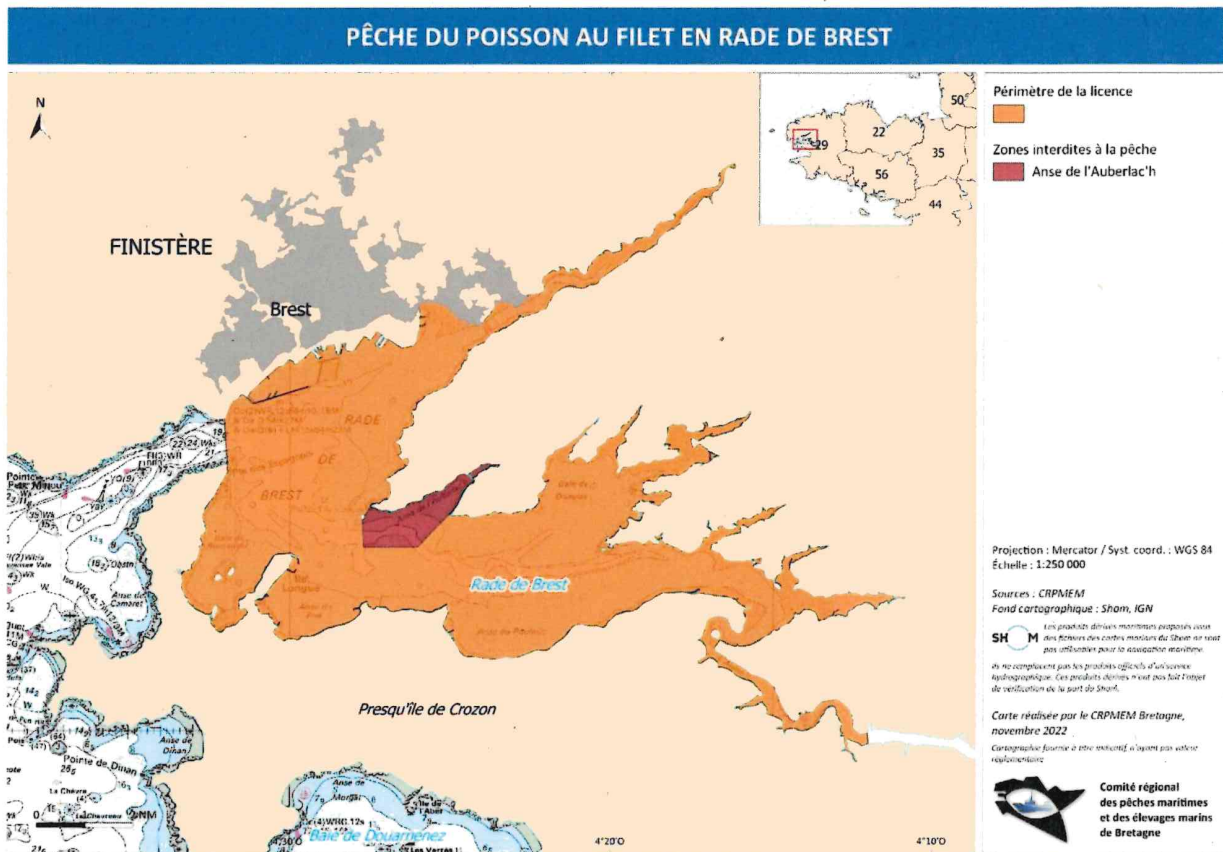
Article 8 : Disposition diverse

La délibération 2015-041 "FILET-NF-B" DU 12 JUIN 2015 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier le NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES



DIRM

R53-2024-06-04-00035

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-043 « OURSINS DOUARNENEZ » du 2 mai
2024 du comité régional des pêches maritimes et
des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-043 « OURSINS DOUARNENEZ » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-043 « OURSINS DOUARNENEZ » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des oursins dans les eaux territoriales au large du Finistère, secteur de Douarnenez, est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-8273 du 22 janvier 2014 portant approbation de la délibération n° 2013-147 « OURSINS – DZ – B » du 19 décembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – Groupements de gendarmerie 29 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPEM – CDPME 29 – DIRM/SCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-043-DELIBERATION "OURSINS DOUARNENEZ" DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES OURSINS DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU FINISTERE – SECTEUR DE DOUARNENEZ

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération n°26/2018 du 12 avril 2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des oursins sur le gisement de Douarnenez ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, la pêche des oursins sur le gisement de Douarnenez ;

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 – Champs d'application

2-1) La pêche des oursins (*Sphaerechinus granularis*) dans le périmètre défini ci-après est soumise à la détention de la licence « OURSINS DOUARNENEZ ».

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (carte en annexe 1) :

- entre la commune de Saint-Nic et la pointe de Brezellec.

Article 3 – Contingent de licence

Le nombre de licences pour la pêche des oursins sur le gisement de Douarnenez est fixé à 0.

La pêche des oursins sur le gisement de Douarnenez est fermée.

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 200 KW (272 CV) ;



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

- Qu'aux navires détenteurs de PME ou à défaut armé en Culture Marine Petite Pêche sous condition d'antériorité.

Article 5 - Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche fixés par le préfet de région susvisé, les lieux de mise à terre sont limités uniquement **aux ports de Douarnenez, Morgat.**

Article 6 - Organisation de la campagne et conditions de pêche

Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM du Finistère, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quotas de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages, autoriser la pêche des oursins les deux week-ends précédant le 24 décembre et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 7 - Normes techniques des dragues

Deux dragues par navire peuvent être mises à l'eau (1 drague par homme embarqué dans la limite de deux maximum par navire).

La drague utilisée, doit avoir les caractéristiques suivantes :

- drague sans dent,
- elle pourra recevoir un volet.
- dos : nylon maille étirée 70 mm,
- ventre : anneaux métalliques diamètre 50 mm,
- largeur maximum de 2 mètres,
- d'un poids maximum de 150 Kg,

Article 8 - Mesure de gestion de la ressource

Les oursins de taille inférieure à 55 mm sans les piquants doivent être réimmergés sur place.

Les crépidules, étoiles de mer, bigorneaux perceurs et autres prédateurs doivent, dans la mesure du possible, être ramenés à terre et détruits.

Article 9 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 10 - Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération 2013-147 « OURSINS-DZ-B » du 19 décembre 2013 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**

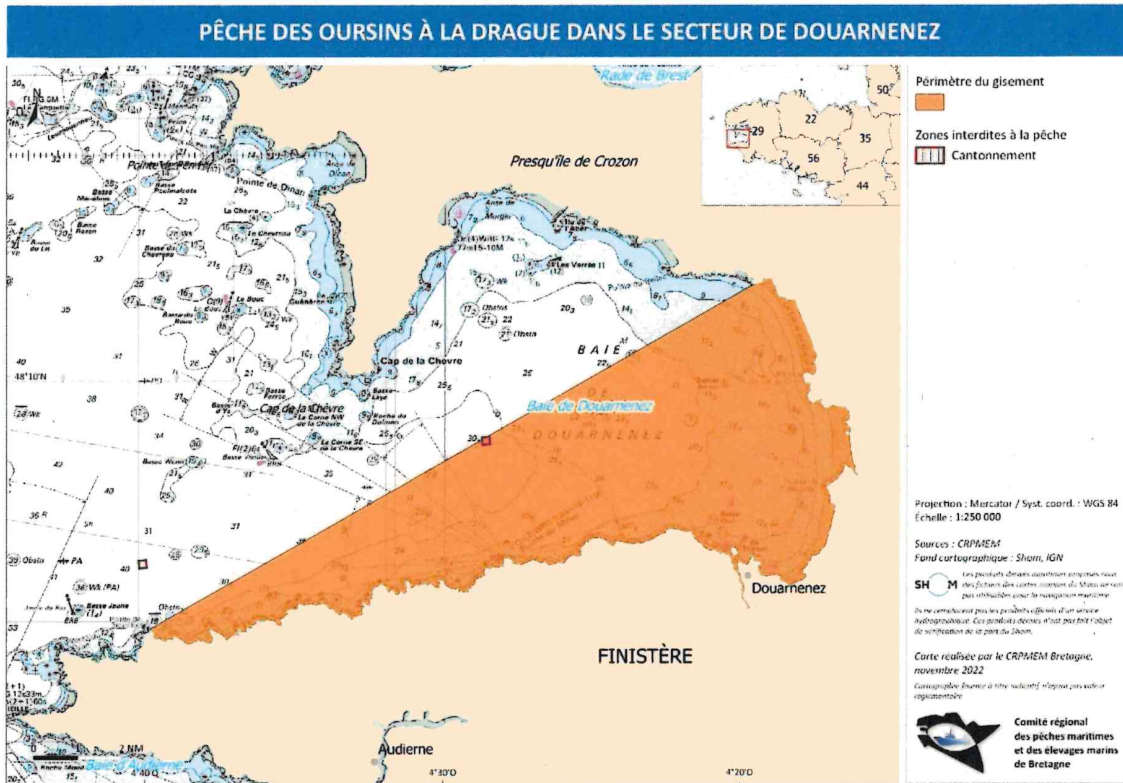
CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

--- Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ---

Annexe 1 à la délibération 2024-043 « OURSINS DOUARNENEZ » DU 2 MAI 2024



DIRM

R53-2024-06-04-00037

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-045 « POUCES-PIEDS IROISE » du 2 mai
2024 du comité régional des pêches maritimes et
des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-045 « POUCES-PIEDS IROISE » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-045 « POUCES-PIEDS IROISE » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des pouce-pieds dans les eaux territoriales au large du Finistère, secteur Douarnenez/Camaret/Ouessant, est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16689 du 12 octobre 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-070 « POUCES-PIEDS-IROISE-B » du 21 septembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – Groupements de gendarmerie 29 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPEM – CDPPEM 29 – DIRM/SCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-045 DELIBERATION « POUCHES-PIEDS IROISE » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES POUCHES-PIEDS DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU FINISTERE - SECTEUR DOUARNENEZ/CAMARET/ OUESSANT

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1 et suivants, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6, D 921-67 à R 921-75 ;
- VU les articles R231-35 à R231-60 sous-section 4 livre II du Code Rural portant sur les dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce ;
- VU la délibération n° B-78/2020 du CNPMEM du 9 décembre 2020 modifiée relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU L'avis du groupe de travail « Crustacés » en date du 13 juillet 2018 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le 06 et le 26 décembre 2022 inclus ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des pouces pieds sur les gisements dans les eaux territoriales situées au large du Finistère et particulièrement dans les secteurs de Douarnenez, Camaret et Ouessant ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des pouces-pieds dans les eaux territoriales situées au large du Finistère dans les secteurs de Douarnenez, Camaret et Ouessant ;

ADOPTE

Article 1 - Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Demande en Première Installation :

Est considérée comme une première installation, un demandeur personne physique armateur propriétaire disposant d'un brevet de commandement à la pêche, ou une personne morale armateur propriétaire détenue intégralement par une ou plusieurs personnes physiques remplissant les mêmes conditions pour :

- Soit une demande de licence pour un premier achat (en totalité ou majoritaire) d'un navire de pêche professionnelle ;
- Soit une demande de mise en réserve pour un premier achat (en totalité ou majoritaire) d'un navire de pêche professionnelle, compromis de vente à l'appui.

Ce statut n'est éligible que pour les demandes déposées dans un délai de 12 mois à compter de la signature du compromis de vente ou à défaut, de l'acte de vente.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des pouces pieds dans les eaux relevant du littoral du Finistère est soumise à la détention de la licence « POUCHES PIEDS FINISTERE ».

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (Carte en annexe 1), suivant la laisse de basse mer à la côte et les points :

Point	Y (DM)	X (DM)	X (DD)	Y (DD)
A	48°19,15' N	4°35,00' O	-4,583293	48,319194
B	48°20,17' N	4°36,88' O	-4,614682	48,336211
C	48°20,16' N	4°46,55' O	-4,775773	48,335952
D	48°19,83' N	4°46,73' O	-4,778890	48,330508
E	48°29,56' N	5°04,04' O	-5,067333	48,492667
F	48°28,51' N	5°10,01' O	-5,166833	48,475167
G	48°26,15' N	5°10,46' O	-5,174333	48,435833
H	48°24,55' N	5°5,89' O	-5,098167	48,409167
I	48°04,10' N	4°39,42' O	-4,657067	48,068372

2-3) Au sein de ce secteur, la pêche des pouces pieds est interdite dans le périmètre correspondant à la réserve naturelle du Cap Sizun.

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licence de pêche de pouces pieds dans le secteur prévu par l'article 2 est fixé à **8**.

Article 4 - Conditions particulières d'attribution et d'éligibilité de la licence

Par exception aux conditions d'attribution prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, il sera accordé une priorité aux demandeurs ayant acquis un navire utilisé pour la pêche des pouces-pieds dans les eaux territoriales du Nord Finistère lors de la campagne précédente puis aux demandeurs en situation de Demande de première installation pour les demandes ci-dessous :

c-4/ Demandeur personne physique ou morale, qui possède la majorité des parts de propriété du navire, objet de la demande ;

c-5/ Demandeur personne physique ou morale, différent du propriétaire du navire ou copropriétaire minoritaire, objet de la demande.

Article 5 - Points de débarquement

Concernant les titulaires de la licence en pêche embarqué, les points de débarquement sont ceux prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé.

Article 6 - Organisation de la campagne

6-1) La date d'ouverture de la pêche des pouces pieds est fixée par décision du Président du CRPMEM de Bretagne à compter du 1^{er} janvier de chaque année. Elle ne peut avoir lieu qu'entre le lever et le coucher du soleil.

6-2) La pêche est interdite entre le 1er juillet et le 31 août de chaque année.

6-3) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM du Finistère, et après avis du Président de la Commission « Crustacés » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 7 - Mesures techniques

7-1) La pêche ne peut s'exercer qu'à l'aide d'un marteau et d'un burin dont la longueur totale ne peut excéder 50 cm et la largeur 7 cm et d'une rallonge ne pouvant dépasser 50 cm de long ; tout autre engin est interdit.

7-2) Des limitations des quantités de pêche peuvent être fixées par décision du président du CRPMEM de Bretagne ; sur avis du Président de la Commission « Crustacés » du CRPMEM de Bretagne et du président du CDPMEM du Finistère.

Article 8 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 9 - Dispositions diverses

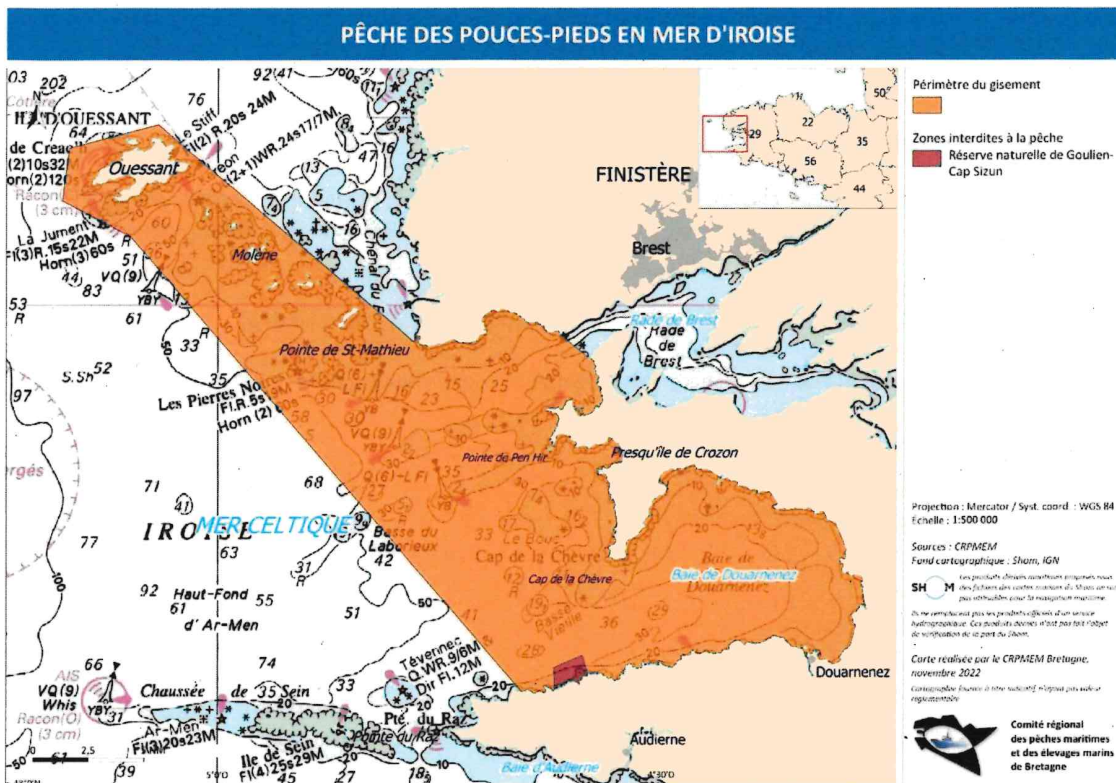
Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération 2018-070 « **POUCES-PIEDS-IROISE -B** » du 21 septembre 2018 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES



DIRM

R53-2024-06-04-00038

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-046 « BIVALVES SAINT-MALO » du 2 mai
2024 du comité régional des pêches maritimes et
des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-046 « BIVALVES SAINT-MALO » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-046 « BIVALVES SAINT-MALO » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques, les praires et les venus dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-8268 du 22 janvier 2014 portant approbation de la délibération n° 2013-134 « BIVALVES-SM-B » du 19 décembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) de l'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35 – ULAM 35 – Groupements de gendarmerie 35 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPME – CDPME 35 – DIRM/SCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-046 DELIBERATION « BIVALVES SAINT-MALO » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES BIVALVES AUTRES QUE LES COQUILLES SAINT-JACQUES, LES PRAIRES ET LES VENUS DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPME de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPME de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU L'avis de la commission « Coquillages-pêche embarquée » du CRPME du 06 juin 2014 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques, les praires et les vénéus dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille-et-Vilaine ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques, les praires et les vénéus dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille-et-Vilaine ;

ADOpte

Article 1 - Définitions

Campagne de pêche annuelle: période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Campagne de pêche saisonnière: période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des bivalves (autres que les coquilles Saint-Jacques, les praires et les vénéus) dans les eaux territoriales situées au large du département d'Ille-et-Vilaine est soumise à la détention d'une licence « BIVALVES SAINT-MALO » valant licence nationale de pêche des coquillages, autres que la coquille Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (cartographie en Annexe 1) :

- Au Sud, la ligne de basse mer
- A l'Est et au Nord, a ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie, telle que définie par l'article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime, à l'Est et au Nord ;
- A l'Ouest, le méridien de la tour de l'Ille des Hebihens à l'Ouest.

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques, les praires et les vénus dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine est fixé à : **27**

Article 4 - Conditions particulières d'attribution de la licence

Sans préjudice des conditions d'attribution prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 KW (250 CV).

Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 13 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 184 KW (250 CV), et justifiant d'une antériorité de pêche des bivalves (licence au cours de la campagne précédente) dans le périmètre défini à l'article 2 de la présente délibération peuvent obtenir une licence pour l'année suivante. Pour les campagnes ultérieures cette licence dérogatoire pourra être renouvelée dans conditions prévues à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

Article 5 - Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation sur le débarquement des produits de la pêche prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé, les lieux de mise à terre sont limités à :

- Port de Saint-Malo,
- Port d'Erquy,
- Port de Saint Cast,
- Port de Granville.

Article 6 - Organisation de la campagne

6-1) La pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques, les praires et les vénus dans les eaux territoriales situées au large du département d'Ille-et-Vilaine est ouverte toute l'année.

6-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM d'Ille-et-Vilaine, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 7 – Caractéristiques et nombre de dragues à bord

Il ne peut être utilisé plus d'une drague par navire. La drague autorisée doit avoir une largeur maximale de 70 cm, elle doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire.

Le Président du CRPMEM peut, sur proposition du Président CDPMEM des Côtes d'Armor, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, pour certaines zones et certaines espèces porter le nombre de dragues à plus d'une.

Article 8 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

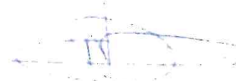
Article 9 – Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération n° 2013-134 « **BIVALVES - SM - B** » du 19 décembre 2013 est abrogée.

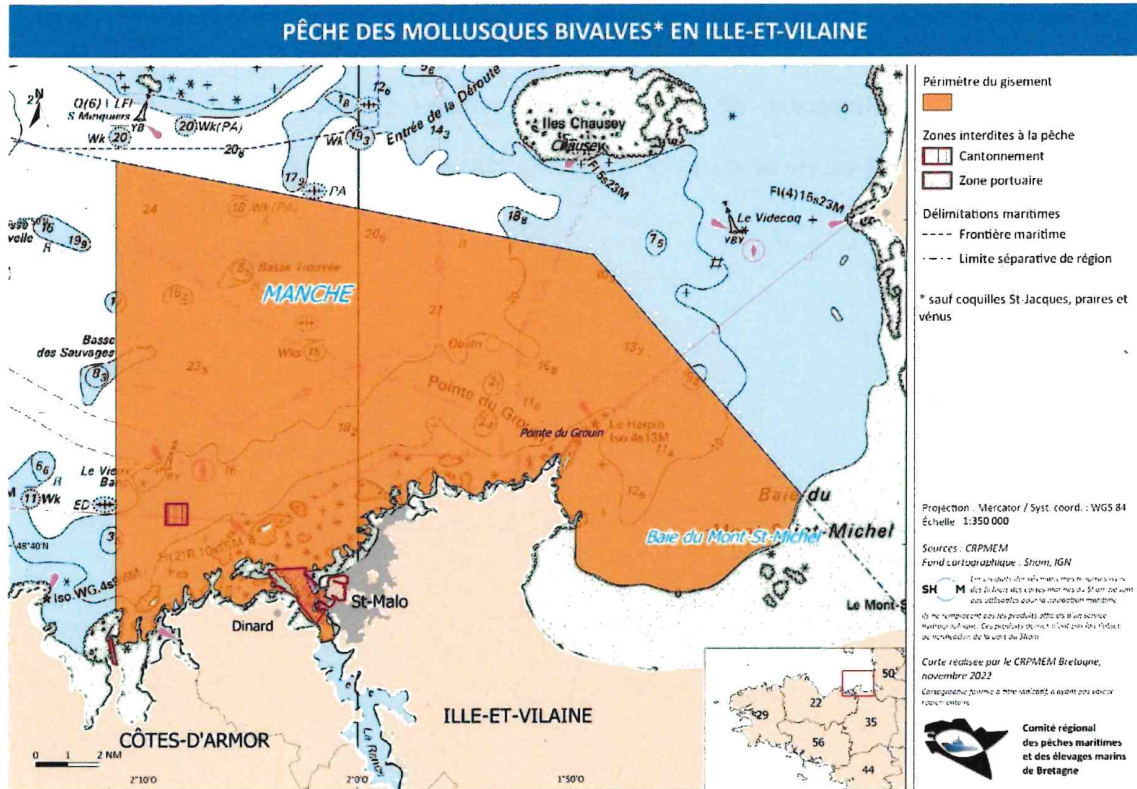
Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2024-046 « BIVALVES SAINT-MALO » DU 2 MAI 2024



DIRM

R53-2024-06-04-00039

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-047 « BULOTS SAINT-MALO » du 2 mai
2024 du comité régional des pêches maritimes et
des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-047 « BULOTS SAINT-MALO » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-047 « BULOTS SAINT-MALO » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des bulots dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2023-06-06-00003 du 6 juin 2023 portant approbation de la délibération n° 2023-012 « BULOTS – SM – B » du 11 mai 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024
Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture

Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35 – ULAM 35 – Groupements de gendarmerie 35 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 35 – DIRM/DCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-047 DELIBERATION « BULOTS SAINT-MALO » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES BULOTS DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 modifié du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** le relevé de conclusions de la réunion de travail sur le bulot signé par le CRPMEM de Basse-Normandie et le CRPMEM de Bretagne en date du 17 janvier 2001 ;
- VU** le Compte rendu de la réunion « Bulot » organisé par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Ille-et-Vilaine (ci-après dénommé « CDPMEM 35 »), en présence du CRPMEM Basse Normandie en date du 14 février 2007 ;
- VU** l'avis du Conseil du CDPMEM 35 du 03 mars 2023 ;
- VU** l'avis du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM du 09 mai 2023 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 15 avril et le 05 mai 2023 inclus ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des bulots dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine,

Considérant la nécessité de stabiliser l'effort de pêche des bulots au regard de la disponibilité de la ressource,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille-et-Vilaine,

Considérant la volonté d'adapter le calendrier de pêche aux conditions océano-météorologiques,

ADOPTE

Article 1 - Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des bulots dans les eaux territoriales situées au large du département d'Ille-et-Vilaine est soumise à la détention d'une licence « BULOTS SAINT-MALO » valant licence nationale de pêche des coquillages, autres que la coquille Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (cartographie en annexe 1) :

- Au Sud, la ligne de basse mer
- A l'Est et au Nord, la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie, telle que définie par l'article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime, à l'Est et au Nord ;
- A l'Ouest, le méridien de la tour de l'île des Hebihens à l'Ouest.

Ce périmètre est divisé en deux zones :

- une zone Est délimitée comme suit :

- à l'Est et au Nord par la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie, telle que définie par l'article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime
- à l'Ouest par la ligne brisée passant par les points :
 - * C : 48° 50' 24"N - 02° 00' 00" W
 - * D : la Pointe du Grouin
 - * E : Ile des Rimains
 - * F : 48° 37' 00" N - 01° 50' 24" W
- au Sud par la ligne de basse mer

- une zone Ouest délimitée comme suit :

- à l'Est par la ligne brisée définie ci-dessus.
- au Nord par la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie, telle que définie par l'article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime
- à l'Ouest par le méridien des Hebihens
- au Sud par la ligne de basse mer

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des bulots dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine est fixé à **20**, réparti comme suit :

- | | |
|---|---|
| - navires immatriculés en Ille-et-Vilaine : | 10 |
| - navires immatriculés dans les Côtes d'Armor : | 02 |
| - navires immatriculés en Normandie : | 08 pour accès à la zone EST uniquement telle que définie à l'article 2 |

Toute licence non attribuée deux années consécutives sera déduite du contingent du CDPMEM ou CRPMEM concerné.

Article 4 - Conditions particulières d'attribution et d'éligibilité de la licence

4-1) Sans préjudice des conditions d'attribution et d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres.

4-2) La licence peut être attribuée pour les deux zones EST et OUEST, telles que définies à l'article 2, ou pour l'une des deux zones seulement.

Article 5 – Particularités applicables aux navires non immatriculés en Bretagne

5-1) Les navires immatriculés en Normandie n'auront accès pour l'exercice de pêche des bulots qu'à la seule zone EST, définie à l'article 2 de la présente délibération.

5-2) Le demandeur de la licence doit être titulaire de la licence de pêche des bulots pour le secteur Ouest Cotentin délivrée par le CRPMEM de Normandie.

5-3) Le CRPMEM de Normandie est chargé de recueillir les demandes de licence pour les navires immatriculés en Normandie et de les transmettre au CRPMEM de Bretagne.

5-4) En l'absence de transmission, le CRPMEM de Bretagne se réserve le droit d'attribuer les licences aux autres demandeurs en attente.

Article 6 - Organisation de la campagne

6-1) La pêche est autorisée du lundi au vendredi du 1^{er} janvier au 30 novembre inclus.

6-2) La pêche est autorisée du lundi au dimanche du 1^{er} décembre au 31 décembre inclus.

6-3) Il est interdit d'exercer la pêche des bulots le même jour sur 2 gisements de bulots différents.

6-4) En dehors de jours de pêche autorisés, le relevage des casiers est interdit.

6-5) Pour les navires titulaires de plusieurs licences bulots, la mention du gisement doit être renseignée dans le cadre de l'application des obligations déclaratives.

6-6) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM d'Ille-et-Vilaine, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 7 - Nombre de casiers, balisage des filières et volume de pêche maximum

7-1) Le nombre de casiers est fixé à un nombre de 720 casiers maximum par navire.

7-2) Les filières devront être identifiées au nom et immatriculation du navire.

7-3) Il est fixé un volume maximum de pêche par navire :

- De 1 000 kg net par jour de pêche du 1^{er} mars au 31 août
- De 800 kg net par jour de pêche du 1^{er} septembre au 29 février

7-4) Il est fixé un volume maximum de pêche annuel de 220 tonnes par navire.

Article 8 - Exercice de la pêche des bulots à bord des navires

La pêche principale aux bulots ne peut s'exercer qu'à l'aide de casiers.

Les bulots capturés par d'autres engins que le casier, les bulots dépassant les prises accessoires à la drague ou encore les bulots n'ayant pas la taille minimale doivent être rejetés immédiatement à la mer.

Article 9 - Calibrage des bulots à bord des navires

9-1) Le calibrage des bulots à bord peut être réalisé au moyen d'un crible équipé de barrettes à espace constant de 22 mm minimum.

9-2) Le calibrage doit être effectué obligatoirement sur zone, afin de rejeter immédiatement à la mer les bulots d'une taille inférieure à 45 mm.

9-3) L'usage du crible ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

Article 10 - Points de débarquement

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus par l'arrêté du préfet de région susvisé.

Pour les navires immatriculés en Normandie, dans le cadre de la réglementation sur les lieux de débarquement des produits de la pêche prévus par l'arrêté du préfet de Normandie, les lieux de mise à terre sont limités au **port de Granville**.

Article 11 - Pesée à la débarque

La pesée à la débarque sur une balance agréée est obligatoire, conformément à l'article 60 du règlement européen n°1224-2009, sans dérogation possible.

Article 12 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 13 – Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération n° 2023-012 « BULOTS - SM - B » du 11 mai 2023 est abrogée.

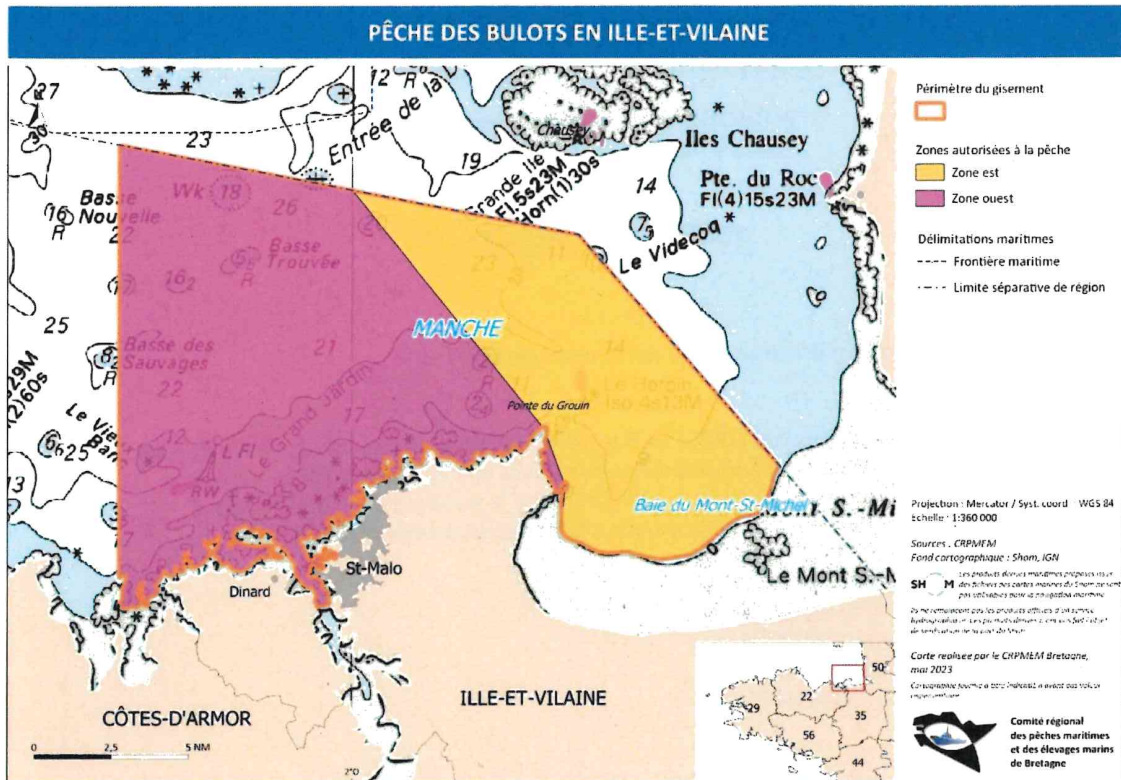
Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1. square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2024-047 « BULOTS SAINT-MALO » du 2 MAI 2024

Cartographie du gisement de bulots du secteur de Saint-Malo



Comptes rendus des réunions avec le CRPMEM Normandie et coordonnées de la zone accessible aux navires bretons

REUNION DE TRAVAIL SUR LE BULOT
CRPM BRETAGNE CRPM BASSE NORMANDIE

MERCREDI 17 JANVIER 2001 14H30
AU SIEGE DU CRPM BRETAGNE

RELEVÉ DE CONCLUSIONS

Entre les parties présentes, il a été convenu ce que suit :

1) Les 12 bulotiers relevant du CRPM de Basse-Normandie ayant fait une demande de licence de pêche aux bulots dans le périmètre délimité au Nord et à l'Est par la limite séparatrice des Régions Bretagne/Basse-Normandie et à l'OUEST par le méridien des HEBIHENS, auront accès, pour l'exercice de cette activité à la zone délimitée comme suit :

- point A :48°37'40"N-01°34'00"W
- point B :48°49'00"N-01°49'00"W
- point C :48°50'24"N-02°00'00"W
- point D :la pointe du GROUIN
- point E : l'île des RIMAINS
- point F :48°37'00"N-01°50'24"W

2) Dans cette zone, les navires bas-normands autorisés à exercer la pêche aux bulots, seront soumis aux dispositions prévues pour la pêche de cette espèce par la délibération N°8/2000 du CRPM de Basse-Normandie, à savoir :

- Quotas :350 kg par homme avec un maximum de 1050 kg par navire.
- Jours de fermeture :samedi, dimanche et jours fériés.
- Limitation de casiers :750 casiers par navire
- Matériel de tri :écartement des barettes19m/m minimum.
- Ports de débarquements :Les ports autorisés du département de la Manche.

3) 12 navires relevant du CRPM de Bretagne détenteurs de la licence bulot sur le littoral d'Ille et Vilaine seront autorisés à pratiquer cette activité à l'intérieur des eaux relevant de la circonscription du CRPM de Basse-Normandie, dans la zone délimitée comme suit :

- point B :48°49'00"N-01°49'00"W
- point G :48°50'30"N-01°49'00"W
- point H :Bouée Sud-Est des MINQUIERS.LES SAUVAGES
- point I :48°53'30"N-02°11'12"W
- point J :48°52'00"N-02°11'12"W

4) Dans cette zone, les navires Bretons autorisés à exercer la pêche des bulots, respecteront les dispositions prévues par la délibération N°8/2000 du CRPM de Basse-Normandie.

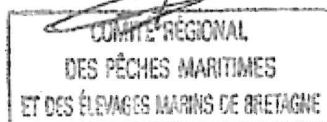
5) L'accès à ces 2 zones se fera d'une façon concomitante, dès l'instant où les navires demandeurs seront autorisés à exercer leur activité.

6) Les 2 CRPM s'interdiront, chacun pour ce qui le concerne, tout recours auprès des tribunaux pour toute affaire née antérieurement à la signature du présent accord et concernant la pêche des bulots.

7) Après validation par les professionnels concernés, cet accord sera présenté pour visa aux commissions régionales coquillages respectives de chacun des deux CRPM, pour adoption à leur plus prochain Conseil.

Fait à Rennes, le mercredi 17 janvier 2001.

Le Président du CRPM Bretagne
A. LE BERRE



Le Président du CRPM Basse-Normandie
D. LEFFRE



DIRM

R53-2024-06-04-00040

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-048 « CASIER A SEICHES SAINT-MALO »
du 2 mai 2024 du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-048 « CASIER A SEICHES – SAINT-MALO » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-048 « CASIER A SEICHES – SAINT-MALO » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des seiches au casier dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16638 du 4 octobre 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-071 « CASIERS A SEICHE – ILLE-ET-VILAINE – B » du 21 septembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture

Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35 – ULAM 35 – Groupements de gendarmerie 35 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 35 – DIRM/DCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-048 DELIBERATION « CASIER A SEICHES SAINT-MALO » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES SEICHES AU CASIER DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPME de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPME de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis de la commission « Pêche côtière » du 13 juillet 2018 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 16 août 2018 au 05 septembre 2018 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des seiches dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille-et-Vilaine ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des seiches dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille-et-Vilaine ;

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des seiches dans les eaux territoriales situées au large du département d'Ille-et-Vilaine est soumise à la détention d'une licence « CASIERS A SEICHE – ILLE-ET-VILAINE ».

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (cartographie en Annexe 1) :

- Au Sud, la ligne de basse mer
- A l'Est et au Nord, la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie, telle que définie par l'article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime, à l'Est et au Nord ;
- A l'Ouest, le méridien de la tour de l'île des Hebihens à l'Ouest.

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licence de pêche des seiches au casier dans les eaux territoriales situées au large du département d'Ille-et-Vilaine est fixé à **35**.

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité à la licence

Sans préjudice des conditions d'attribution prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 KW (250 CV).

Article 5 - Points de débarquement

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé.

Article 6 - Organisation de la campagne

6-1) La date de mise à l'eau des casiers est fixée au 1^{er} mars de chaque année.

6-2) La date de fermeture de la pêche des seiches au casier est fixée au 31 juillet de chaque année.

6-3) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM d'Ille-et-Vilaine, et après avis du Président de la Commission « Pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 7 - Mesures techniques

7-1) Le nombre de casiers est limité à **250** casiers par homme embarqué avec un maximum de **750** par navire.

7-2) Afin de permettre le développement des œufs de seiches jusqu'à l'éclosion, (1^{ère} quinzaine de juillet), il est recommandé de ramener les casiers à terre le plus tard possible.

Article 8 - Pesée des captures

La pesée à la débarque sur une balance agréée est obligatoire, conformément à l'article 60 du règlement européen n°1224-2009, sans dérogation possible.

Article 9 - Balisage des filières

Les filières doivent être balisées aux nom et immatriculation du navire et identifiées par des marques (règlement européen U.E n°404/2011).

Article 10 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 11 – Dispositions diverses

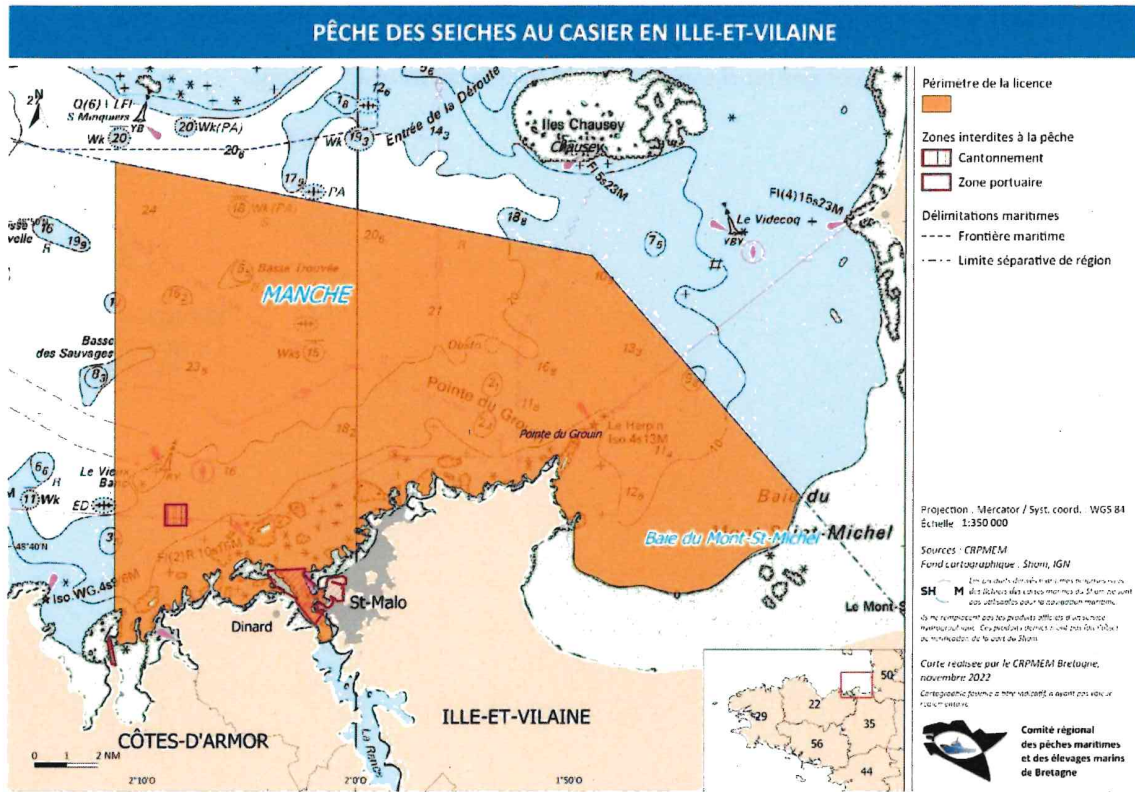
La délibération n° 2018-071 « CASIER A SEICHES – ILLE-ET-VILAINE – B » du 21 septembre 2018 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2024-048 « CASIERS A SEICHE ILLE ET VILAINE » DU 2 MAI 2024



La présente carte n'a qu'une valeur informative.

DIRM

R53-2024-06-04-00043

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-050 « BIVALVES EN PLONGÉE RANCE
SAINT-MALO » du 2 mai 2024 du comité
régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-050 « BIVALVES EN PLONGÉE RANCE SAINT-MALO » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-050 « BIVALVES EN PLONGÉE RANCE SAINT-MALO » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des bivalves (coquilles Saint-Jacques, praires, huîtres plates, amandes) en plongée dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine, secteur La Rance Saint-Malo, est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-09-20-00002 du 20 septembre 2022 portant approbation de la délibération n° 2022-004 « BIVALVES EN PLONGÉE – SM – B » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) de l'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35 – ULAM 35 – Groupements de gendarmerie 35 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 35 – DIRM/SCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2022-050 DELIBERATION « BIVALVES EN PLONGEE RANCE SAINT-MALO » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES BIVALVES (COQUILLES SAINT JACQUES, PRAIRES, HUITRES PLATES, AMANDES) EN PLONGEE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE L'ILLE-ET-VILAINE - SECTEUR LA RANCE SAINT-MALO

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU** la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-050 « **CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE** » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis du Groupe de Travail « plongée » du CRPMEM de Bretagne du 18 mars 2022 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques, praires et huîtres plates et amandes en plongée en Rance sur le secteur de Saint-Malo,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, la pêche des bivalves à titre professionnel en Rance sur le secteur de Saint-Malo,

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des bivalves sur le littoral de la région Bretagne sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource,

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle: période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière: période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Pêche en plongée : possibilité pour un marin embarqué sur un navire titulaire d'une licence, délivrée par le CRPMEM de Bretagne, de pratiquer cette activité en plongée sous-marine en scaphandre autonome.

Article 2 – Champ d’application

2-1) La pêche des bivalves (coquilles Saint-Jacques, praires, huîtres plates et amandes) en plongée sous-marine en scaphandre autonome dans le périmètre du gisement de la Rance sur le secteur de Saint-Malo est soumise à la détention d’une licence « BIVALVES EN PLONGEE RANCE – SAINT-MALO » valant licence nationale de pêche des coquillages et licence nationale de pêche des coquille Saint-Jacques.

2-2) Le gisement de la Rance sur le secteur de Saint-Malo est défini comme suit (carte en annexe 1) :

La partie en amont du barrage de la Rance, limitée à l’Ouest par la ligne séparatrice des départements d’Ille-et-Vilaine et des Côtes d’Armor, et au Sud par le Pont Saint Hubert.

Article 3 – Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques, praires, huîtres et amandes en plongée est fixé à **3**.

Il est autorisé un maximum de 2 plongeurs simultanément dans l’eau, dans les conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

Article 4 – Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les lieux de débarquement des produits de la pêche fixée par l’arrêté du Préfet de région susvisé, les lieux de mise à terre sont limités à :

- **La Cale de la Passagère.**

Article 5 – Organisation de la campagne

5-1) L’ouverture de la campagne ne pourra pas intervenir avant le **1^{er} octobre** de chaque année. La campagne sera fermée **au plus tard le 14 mai** de l’année suivante, après la pêche.

5-2) Il est interdit de pratiquer la pêche en plongée le même jour sur les 2 gisements de Saint-Malo (Rance et Saint-Malo extérieur).

5-3) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEB de Bretagne, le Président du CRPMEB de Bretagne peut, sur proposition du Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEB ») d’Ille-et-Vilaine, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEB de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d’aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 6 – Volumes maximum de pêche

Pour la zone prévue à l’article 2 de la présente délibération, il est institué, pour chaque campagne :

- un volume de pêche maximal journalier de 300 kg de Coquilles Saint-Jacques par navire dans la limite d’un volume maximal autorisé par navire qui ne peut pas excéder 7 tonnes par campagne.
- un volume de pêche maximal de 2 tonnes de Praires par navire et par campagne.
- un volume de pêche maximal de 3 tonnes d’Amandes par navire et par campagne.
- un volume de pêche maximal journalier de 200kg d’Huîtres Plates par navire dans la limite d’un volume maximal de pêche par navire qui ne peut excéder 6 tonnes par campagne.

Article 7 – Mesures de gestion de la ressource

- 7-1) Les coquilles Saint-Jacques pêchées d'une taille inférieure à 10,2 cm devront être réimmergées sur les lieux de pêche.
7-2) La pêche est interdite entre le coucher et le lever du soleil.
7-3) Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques en mer.
7-4) Les captures devront être pesées immédiatement lors du débarquement sur les lieux de mise à terre autorisés à l'article 5 de la présente délibération.

Article 8 – Déclaration des captures

Sans préjudice pour les autres obligations déclaratives, les fiches de pêche doivent être adressées, chaque mois, au CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.

Une copie des bons de transports devra être adressée, par chaque titulaire, aux services de la Direction Départementale de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine.

Article 9 – Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 10 – Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

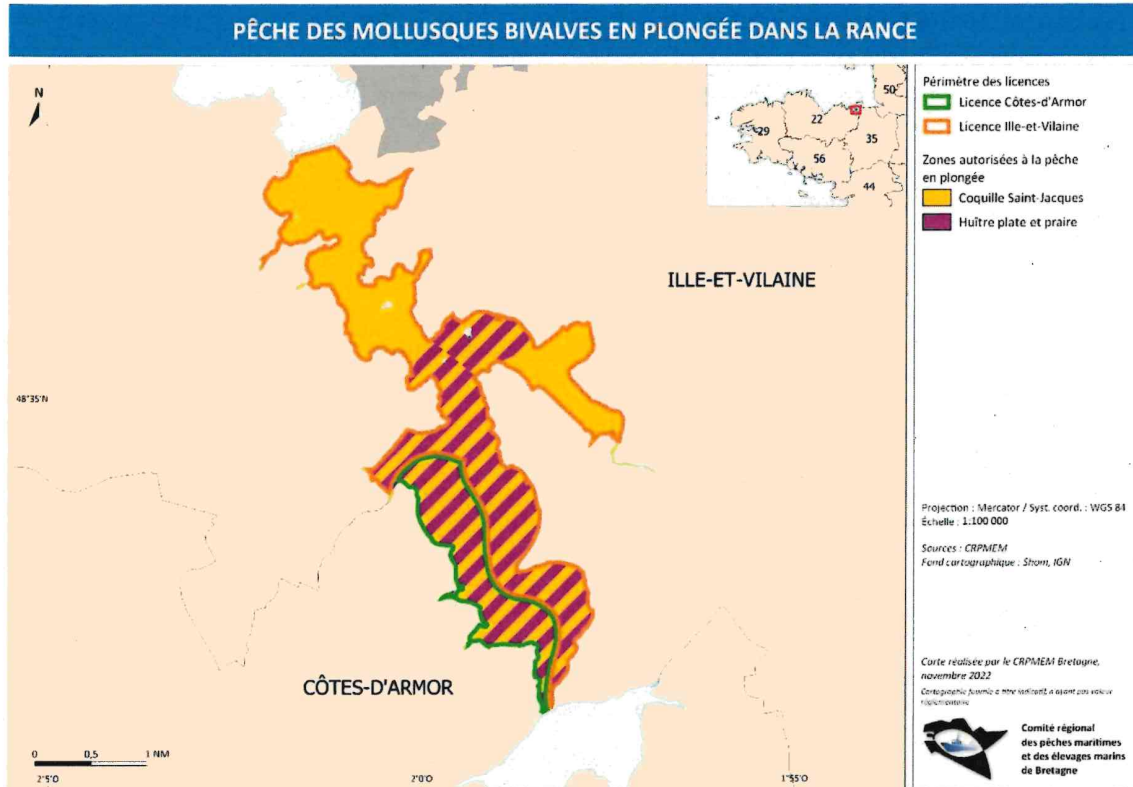
La délibération n°2022-004 « BIVALVES EN PLONGEE - SM – B » du 11 mai 2022 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2024-050 « BIVALVES EN PLONGEE RANCE SAINT-MALO » DU 2 MAI 2024



DIRM

R53-2024-06-04-00044

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-051 « PRAIRES SAINT-MALO » du 2 mai
2024 du comité régional des pêches maritimes et
des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-051 « PRAIRES SAINT-MALO » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-051 « PRAIRES SAINT-MALO » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des praires dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2016-13777 du 20 octobre 2016 portant approbation de la délibération n° 2016-049 « PRAIRES – SM – B » du 29 septembre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35 – ULAM 35 – Groupements de gendarmerie 35 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 35 – DIRM/SCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-051 DELIBERATION « PRAIRES SAINT-MALO » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES PRAIRES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPME de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;
- VU** la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPME de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis de la commission « Coquillages-pêche embarquée » du CRPME de Bretagne du 29 septembre 2016.

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des praires dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille-et-Vilaine ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des praires dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille-et-Vilaine ;

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 – Champ d'application

2-1) La pêche des praires dans les eaux territoriales situées au large du département d'Ille-et-Vilaine est soumise à la détention d'une licence « PRAIRES SAINT MALO » valant licence nationale de pêche des coquillages, autres que la coquille Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (carte en annexe 1) :

- entre la laisse de basse mer à la côte ;
- la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie, telle que définie par l'article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime, à l'Est et au Nord ;
- le méridien de la tour de l'île des Hébihens à l'Ouest.

La pêche des praires ne peut se pratiquer que sur les secteurs de pêche ayant fait l'objet d'un classement de salubrité et de surveillance sanitaire.

Article 3 – Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des bivalves praires dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille-et-Vilaine est fixé à : **65**.

Article 4 – Conditions particulières d'attribution de la licence

4-1) Sans préjudice des conditions d'attribution prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 KW (250 CV).

4-2) Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 13 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 184 KW (250 CV), et justifiant d'une antériorité de pêche des bivalves (licence au cours de la campagne précédente) dans le périmètre défini à l'article 2 de la présente délibération peuvent obtenir une licence pour l'année suivante. Pour les campagnes ultérieures cette licence à titre dérogatoire pourra être renouvelée dans conditions prévues à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

Article 5 – Points de débarquement

Les produits de la pêche doivent être mis à terre dans les départements d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor dans les lieux prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé.

Les produits de la pêche peuvent également mis à terre Quai de la criée à Granville.

Article 6 – Organisation de la campagne

Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM des Côtes d'Armor, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 7 – Mesures techniques des dragues

Les dragues autorisées doivent avoir une largeur maximale de la lame de 80 cm, un intervalle minimal de 2,5 cm entre les barrettes, une longueur maximale de 2m hors branchon, une hauteur maximale de 30 cm et un poids maximal de 550 kg (lest compris).

Article 8 – Limitation du nombre de dragues à bord

Il ne peut être utilisé plus de deux dragues par navire.

Article 9 – Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

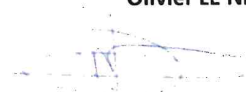
Article 10 – Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération n°2016-049 « **PRAIRES - SM – B** » du 29 septembre 2016 est abrogée.

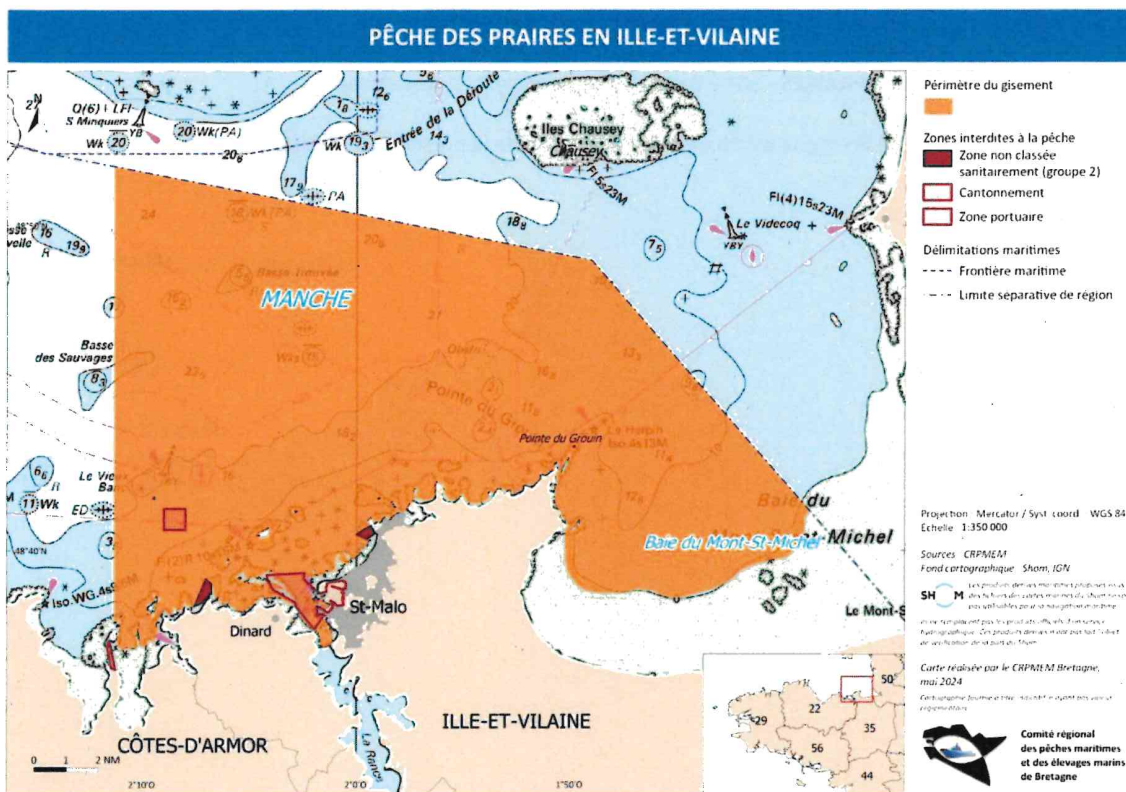
Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2024-051 « PRAIRES SAINT-MALO » DU 2 MAI 2024



DIRM

R53-2024-06-04-00045

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-052 « PRAIRES EN PLONGÉE
SAINT-MALO » du 2 mai 2024 du comité
régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-052 « PRAIRES EN PLONGÉE SAINT-MALO » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-052 « PRAIRES EN PLONGÉE SAINT-MALO » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des praires en plongée dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2023-06-06-00005 du 6 juin 2023 portant approbation de la délibération n° 2023-011 « PRAIRES EN PLONGÉE – SM – B » du 11 mai 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35 – ULAM 35 – Groupements de gendarmerie 35 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 35 – DIRM/SCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-052 DELIBERATION « PRAIRES EN PLONGEE SAINT-MALO » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES PRAIRES EN PLONGEE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM »),

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20 et R. 921-21 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;
- VU l'arrêté du préfet de région n° R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération n°2024-010 « **CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE** » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU l'avis du Conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») d'Ille-et-Vilaine du 03 mars 2023 ;
- VU l'avis de la commission « coquillage-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 09 mai 2023 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le 15 avril et le 05 mai 2023 inclus ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des praires en plongée dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine, secteur de Saint Malo,

Considérant la volonté du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine et du CRPMEM de Bretagne de développer l'activité de pêche en plongée dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, la pêche des praires en plongée dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine,

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Pêche en plongée : possibilité pour un marin embarqué sur un navire titulaire de la licence, objet de la délibération, de pratiquer cette activité en plongée sous-marine en scaphandre autonome.

Article 2 – Champs d'application

2.1) La pêche des praires en plongée sous-marine en scaphandre autonome dans le périmètre défini ci-après est soumise à la détention d'une licence « PRAIRES EN PLONGEE SAINT-MALO », délivrée à titre expérimental pour les campagnes de pêche 2023/2024 et 2024/2025.

2-2) Le gisement des eaux territoriales au large de l'Ille et Vilaine est défini comme suit (carte en annexe 1) :

- à l'Est et au Nord, par la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie, telle que définie par l'art R.911-3 du code rural et de la pêche maritime,
- au Sud, la ligne de basse mer,
- à l'Ouest, le méridien de la Tour de l'île des Hebihens.

2-3) La pêche des praires ne peut se pratiquer que sur les secteurs de pêche ayant fait l'objet d'un classement de salubrité et de surveillance sanitaire.

2-4) La présente licence étant expérimentale pour les campagnes de pêche 2023/2024 et 2024/2025, la présente délibération est applicable jusqu'au 30 avril 2025.

2-5) En cas de dysfonctionnement ou de non-respect de la réglementation durant la période d'expérimentation, le Président du CRPMEB de Bretagne après avis du président de la Commission « Coquillages pêche embarquée » du CRPMEB, pourra mettre un terme à l'expérimentation. Un bilan sera dressé à l'issue de cette période et la pérennité de cette pêcherie sera évaluée le cas échéant.

Article 3 – Contingent de licences

Le contingent de licences de pêche des praires en plongée dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine - secteur de Saint-Malo est fixé à 1.

Il est autorisé un maximum de 2 plongeurs simultanément dans l'eau, dans les conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

Article 4 – Conditions particulières d'éligibilité à la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 KW (250 CV) ;
- Qu'aux couples armateur/navire titulaire d'une licence de pêche en plongée sur le département de l'Ille-et-Vilaine (CSJ-Praires-Huîtres plates en Plongée, Coquille Saint Jacques secteur de Saint Malo, option plongée ou ormeaux Zone 1).

Article 5 – Points de débarquement

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus l'arrêté du Préfet de Région susvisé.

Article 6 – Mesures de gestion de la ressource

6-1) Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 août 2008 susvisé, la pêche des praires est autorisée chaque année du 1^{er} janvier au 30 avril et du deuxième lundi de septembre au 31 décembre.

6-2) Il est fixé un volume de pêche maximal journalier de 150kg de praires par navire.

6-3) La pêche est interdite entre le coucher et le lever du soleil.

6-4) Il est interdit de détenir à bord simultanément des praires et des coquilles Saint-Jacques, dans une zone fermée à la pêche des coquilles Saint-Jacques.

Article 7 – Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence devra transmettre ses fiches de pêche au CDPMEM d'Ille-et-Vilaine qui permettront d'établir un suivi de l'exploitation de la pêcherie en plongée des praires, qui se fondera notamment sur les informations suivantes: jour de pêche, zone de pêche, nombre de plongeurs, temps d'immersion cumulé, quantité et taille des captures réalisées.

Article 8 – Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 9 – Dispositions diverses

La licence de pêche des praires en plongée dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine - étant expérimentale pour les campagnes de pêche 2023/2024 et 2024/2025, la présente délibération est applicable jusqu'au 30 septembre 2025.

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération n°2023-011 « **PRAIRES - SM – B-2023** » du 11 mai 2023 est abrogée.

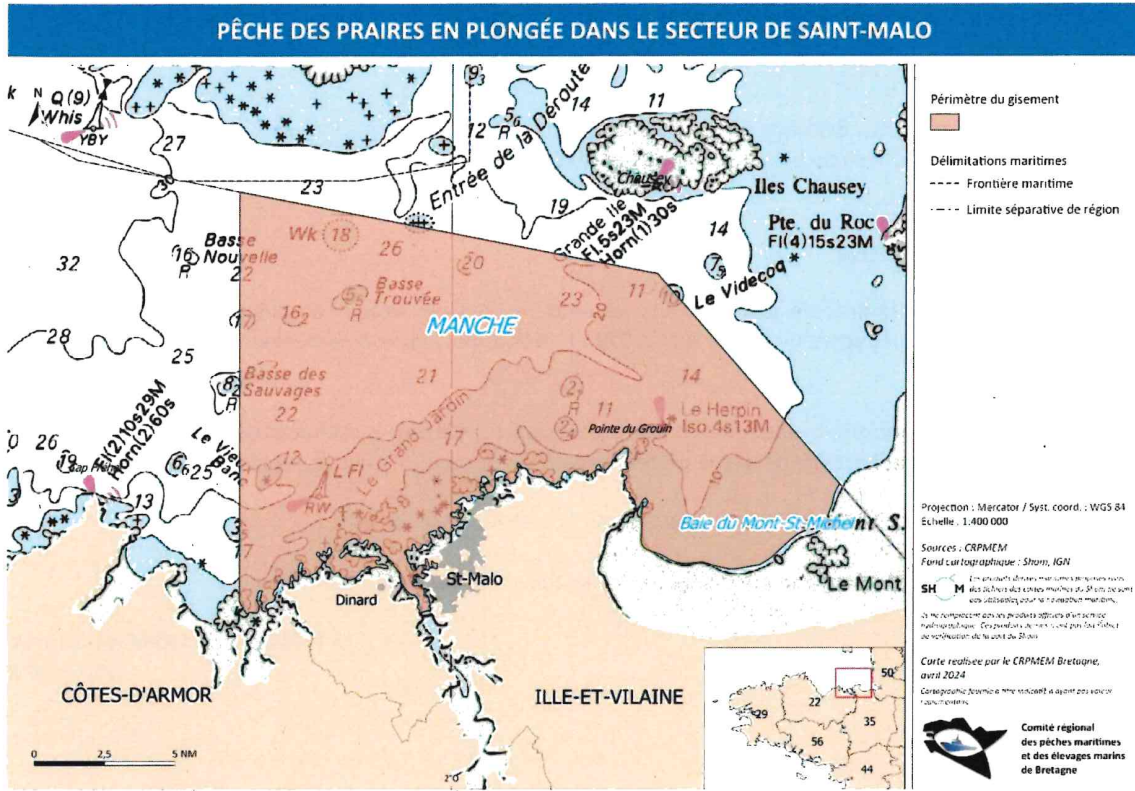
Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2024-052 « PRAIRES EN PLONGÉE SAINT-MALO » DU 2 MAI 2024

Périmètre du gisement de pêche des praires en plongée sous-marine



DIRM

R53-2024-06-04-00046

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-053 « VENUS SAINT-MALO » du 2 mai
2024 du comité régional des pêches maritimes et
des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-053 « VENUS SAINT-MALO » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-053 « VENUS SAINT-MALO » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des venus dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16636 du 4 octobre 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-065 « VENUS – SM – B » du 21 septembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35 – ULAM 35 – Groupements de gendarmerie 35 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 35 – DIRM/SCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-053 DELIBERATION « VENUS SAINT-MALO » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES VENUS DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPME de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 modifié du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPME de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis du groupe de travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPME de Bretagne en date du 07 septembre 2018 ;
- VU** l'avis de la commission « Coquillages-pêche embarquée » du CRPME de Bretagne du 27 avril 2018 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 17 août et le 07 septembre 2018 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des vénus dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille-et-Vilaine ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des vénus dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille-et-Vilaine ;

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des vénus dans les eaux territoriales situées au large du département d'Ille-et-Vilaine est soumise à la détention d'une licence « VENUS SAINT MALO » valant licence nationale de pêche des coquillages, autres que la coquille Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (cartographie en Annexe 1) :

- Au Sud, la ligne de basse mer
- A l'Est et au Nord, a ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie, telle que définie par l'article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime, à l'Est et au Nord ;
- A l'Ouest, le méridien de la tour de l'île des Hebihens à l'Ouest.

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des vénus sur le littoral d'Ille et Vilaine est fixé à : **10**, réparti comme suit :

- navires immatriculés en Ille-et-Vilaine : **06**
- navires immatriculés dans les Côtes d'Armor : **02**
- navires immatriculés en Normandie : **02**

Article 4 - Conditions particulières d'attribution de la licence

Sans préjudice des conditions d'attribution prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 147 KW (200 CV).

Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 12 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 147 KW (200 CV), et justifiant d'une antériorité de pêche des bivalves (licence au cours de la campagne précédente) dans le périmètre défini à l'article 2 de la présente délibération peuvent obtenir une licence pour l'année suivante. Pour les campagnes ultérieures cette licence dérogatoire pourra être renouvelée dans conditions prévues à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

Article 5 - Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation sur les lieux de débarquement des produits de la pêche prévus par arrêté du Préfet de région susvisé, les lieux de mise à terre sont limités à :

- Port de Saint-Malo,
- Port d'Erquy,
- Port de Saint Cast,
- Port de Granville.

Article 6 - Organisation de la campagne

Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM des Côtes d'Armor, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 7 - Caractéristiques des dragues

Les dragues doivent avoir une largeur maximale de 100 cm, et un intervalle minimal de 1,5 cm entre les barrettes.

Article 8 - Limitation du nombre de dragues à bord

Il ne peut être utilisé plus de deux dragues par navire.

Article 9 - Suivi de la campagne / déclaration des captures

Sans préjudice des autres obligations déclaratives, les fiches de pêche doivent être adressées chaque mois au CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.

Article 10 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

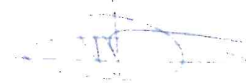
Article 11 - Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération n°2018-065 « VENUS - SM - B » du 21 septembre 2018 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

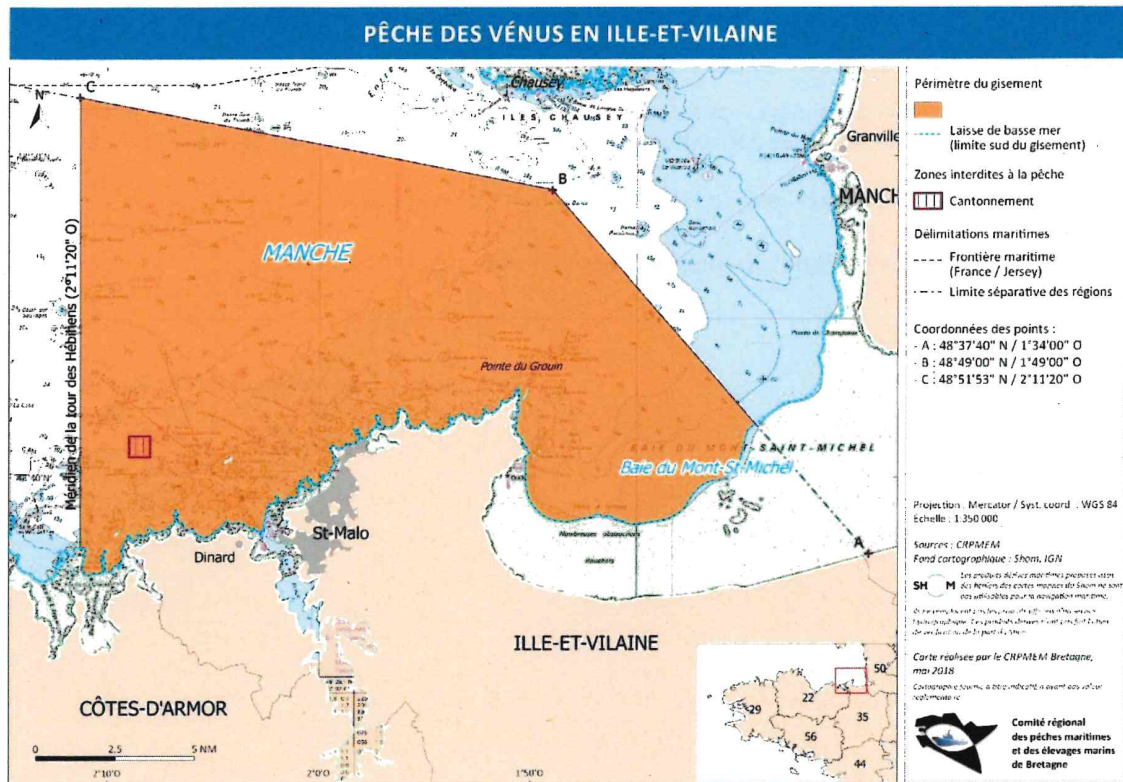
**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2024-053 « VENUS SAINT-MALO » DU 2 MAI 2024

Cartographie du périmètre du gisement de Vénus sur le littoral d'Ille-et-Vilaine



DIRM

R53-2024-06-04-00047

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-054 « BIVALVES LORIENT CÔTIER » du 2
mai 2024 du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-054 « BIVALVES LORIENT CÔTIER » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-054 « BIVALVES LORIENT CÔTIER » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large du Morbihan, secteur de Lorient sur le gisement côtier, est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-08-26-00002 du 26 août 2022 portant approbation de la délibération n° 2022-015 « BIVALVES – LO CÔTIER – B » du 24 août 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024
Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 56 – ULAM 56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-054 DELIBERATION « BIVALVES LORIENT COTIER » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES BIVALVES AUTRES QUE LES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU MORBIHAN - SECTEUR DE LORIENT SUR LE GISEMENT COTIER

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 modifié du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis de la commission « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 06 juin 2014 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des bivalves autres que les Coquilles Saint-Jacques sur le secteur de Lorient ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des bivalves autres que les Coquilles Saint-Jacques sur le secteur de Lorient ;

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des bivalves (autres les coquilles Saint-Jacques) dans les eaux territoriales situées au large de Lorient est soumise à la détention d'une licence « BIVALVES LORIENT CÔTIER » valant licence nationale de pêche des coquillages, autres que la coquille Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (carte en annexe 1) :

- à l'Ouest : pointe extrême (coté Lorient) de l'estuaire de La Laïta, point 47°43.22N – 03°33.60W, pointe de Pen Men ;
- au Sud : littoral Nord de l'île de Groix comprise entre la pointe de Pen Men et la pointe de Chat, Pointe des Chats, bouée des Chats, tourelle des Pierres Noires ;
- à l'est : tourelle des Pierres Noires, ruisseau de Loperhet ;
- au Nord : le littoral compris entre le Ruisseau de Loperhet et la pointe extrême (coté Lorient) de l'estuaire de La Laita, De ce périmètre sont exclues les bandes côtières mesurées à partir de la laisse de haute mer jusqu'à la ligne de sonde du zéro hydrographique des cartes marines ainsi que les zones de pêches interdites.

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des bivalves sur le littoral du Morbihan relevant du secteur de Lorient - gisement côtier est fixé à : **6 dont 4 pour des navires immatriculés dans le Morbihan.**

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 10 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 147 KW (200 CV).

Article 5 - Points de débarquement

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus par l'arrêté du préfet de région susvisé.

Article 6 - Organisation de la campagne

6-1) La pêche des bivalves sur le littoral du Morbihan relevant du secteur de Lorient – gisement côtier – est ouverte toute l'année du lever au coucher du soleil, à l'exception des samedis, dimanches et la veille des jours fériés.

6-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPME de Bretagne, le Président du CRPME de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPME des Côtes d'Armor, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPME de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 7 - Caractéristiques techniques des dragues

L'ouverture maximale de la drague est fixée à 0,75 m et la longueur des dents ou la largeur de la lame est fixée à 10 cm.

Article 8 - Limitation du nombre de dragues à bord

La pêche des bivalves est autorisée au moyen d'une seule drague.

Article 9 – Autres mesures de gestion de la ressource

Les parasites et prédateurs, tels que les étoiles de mer et les crépidules, doivent être ramenés à terre pour être détruits dans la mesure du possible.

Article 10 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 11 – Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

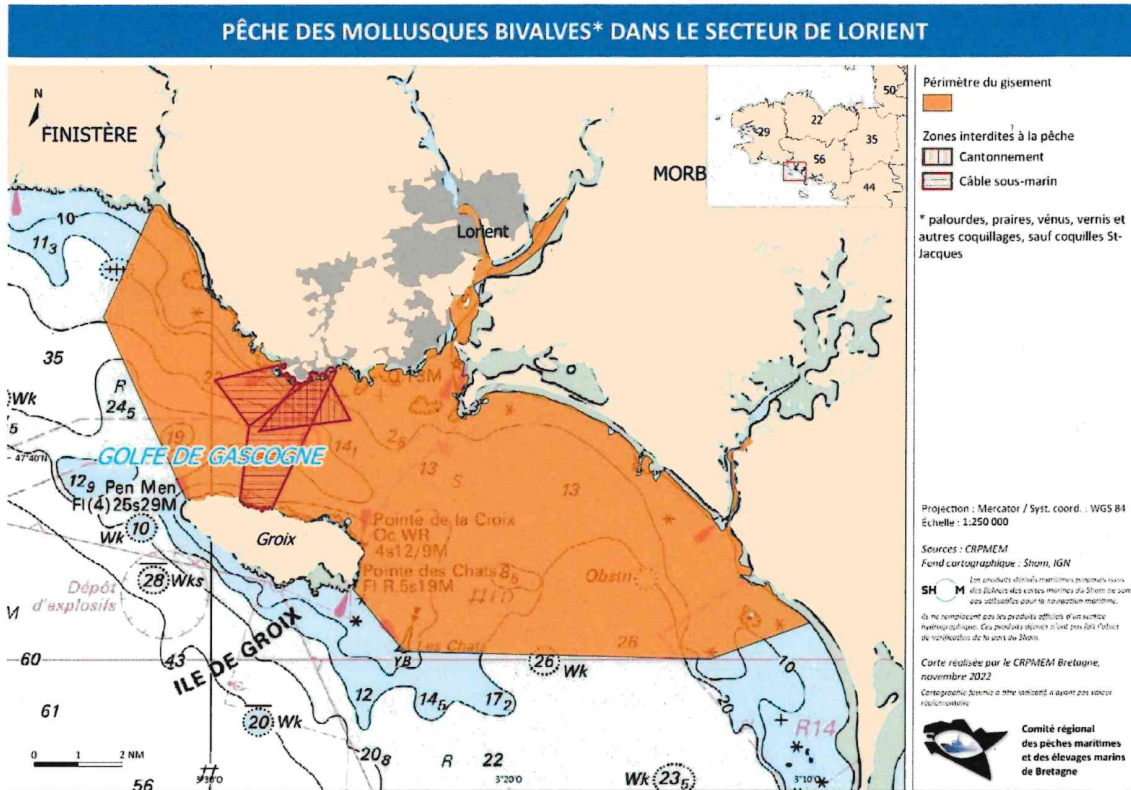
La délibération n° 2022-015 « BIVALVES - LO - CÔTIER - B » du 24 août 2022 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2024-054 « BIVALVES LORIENT COTIER » DU 2 MAI 2024



La présente carte n'a qu'une valeur informative.